Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2017-12-007

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-12-29-003 - Arrêté portant dérogation aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées - Nouvelle station d'épuration du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de Franche-Comté - PONT D'HERY (2 pages) Page 4

39-2017-12-26-004 - Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des battues de destruction de renard sur le département du Jura (2 pages) Page 7

39-2017-12-26-003 - Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des opérations collectives de destruction de corbeaux freux et corneilles noires sur le département du Jura (2 pages) Page 10

39-2017-12-26-005 - Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des opérations de destruction d'espèces classées nuisibles dans les agglomérations du département du Jura (2 pages) Page 13

39-2017-12-26-002 - Arrêté autorisant sur les territoires couverts par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Jura une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le département du Jura (6 pages) Page 16

39-2017-12-27-001 - Arrêté délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale couvrant les territoires des communautés de communes Champagnole Nozeroy Jura et Arbois Poligny Salins, Coeur du Jura (2 pages) Page 23

39-2017-12-22-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil) (2 pages) Page 26

39-2017-12-28-001 - Arrêté portant organisation de la DDT du Jura (4 pages) Page 29

39-2017-12-28-004 - Arrêté portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire (4 pages) Page 34

Préfecture du Jura

39-2017-12-21-001 - 2017 12 21 arrêté fixant liste journaux autorisés pour 2018 (2 pages) Page 39

39-2017-12-18-003 - A20171218 Renouvellement agrément UGSEL 39 (2 pages) Page 42

39-2017-12-28-009 - Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Courbette à la communauté de communes de la Région d'Orgelet (2 pages) Page 45

39-2017-12-28-002 - Arrêté autorisant le déclassement d'un immeuble du domaine public ferroviaire à DOLE (2 pages) Page 48

39-2017-12-28-008 - Arrêté autorisant le retrait de la commune de Courbette de la communauté d'agglomération ECLA (2 pages) Page 51

39-2017-12-22-002 - Arrêté fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du relestage prioritaire, en cas de restriction ou de suspension prévisible ou non, dans le département du Jura. (22 pages) Page 54

39-2017-12-28-003 - Arrêté interpréfectoral portant création du syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses affluents (SR3A) et dissolution du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement Hydraulique du Suran et de ses Affluents (SMISA) (20 pages) Page 77
39-2017-12-26-001 - Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Jacky ROCHE, DDT (3 pages) Page 98
39-2017-12-28-006 - Arrêté portant éligibilité de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Coeur du Jura à la dotation d'intercommunalité bonifiée (1 page) Page 102
39-2017-12-21-004 - Arrêté portant éligibilité de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura à la dotation d'intercommunalité bonifiée (1 page) Page 104
39-2017-12-29-001 - Arrêté portant éligibilité de la communauté de communes Haut-Jura Arcade à la dotation d'intercommunalité bonifiée (1 page) Page 106
39-2017-12-21-002 - Arrêté portant éligibilité de la communauté de communes Jura Nord à la dotation d'intercommunalité bonifiée (1 page) Page 108
39-2017-12-28-005 - Arrêté portant éligibilité de la communauté de communes Plaine Jurassienne à la dotation d'intercommunalité bonifiée (1 page) Page 110
39-2017-12-21-003 - Arrêté portant éligibilité de la communauté de communes Porte du Jura à la dotation d'intercommunalité bonifiée (1 page) Page 112
39-2017-12-28-007 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Coeur du Jura (2 pages) Page 114
39-2017-12-21-007 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura (2 pages) Page 117
39-2017-12-29-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade (10 pages) Page 120
39-2017-12-21-005 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Jura nord (7 pages) Page 131
39-2017-12-28-011 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Plaine Jurassienne (10 pages) Page 139
39-2017-12-21-006 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Porte du Jura (3 pages) Page 150
39-2017-12-28-010 - Arrêté portant modification des statuts du SYDOM (4 pages) Page 154

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-12-29-003

Arrêté portant dérogation aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées - Nouvelle station d'épuration du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de Franche-Comté - PONT D'HERY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-12-20-02

portant dérogation aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées

direction
départementale
des territoires

Nouvelle station d'épuration du centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de Franche-Comté

Commune de PONT D'HERY

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées définies dans l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, adressée par le centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de Franche-Comté (CRCPFC) à la direction départementale des territoires le 13 décembre 2017, accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence sur la zone sensible ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-001 du 26 octobre 2017 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-11-06-01 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;
Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant que le site d'implantation de la nouvelle station d'épuration du CRCPFC est situé en périmètre de protection rapprochée des sources de Veley et de Fonteny servant à l'alimentation en eau potable de la commune de Salins-les-Bains;

Considérant que le projet de micro station d'une capacité de 190 équivalents habitants n'est pas soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (la charge brute de pollution traitée étant inférieure à 12 kg par jour de DBO5) ;

Considérant qu'au vu du descriptif de l'installation et des modalités présentées par le maître d'ouvrage :

- il est difficile de sortir la station d'épuration du vaste bassin d'alimentation des sources de Veley et Fonteny ;
- le projet est compatible avec les dispositions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de protection des sources de Veley et de Fonteny du 1er avril 2014 qui impose notamment la mise en conformité des dispositifs d'assainissement dans les périmètres de protection rapprochée ;
- le projet permettra d'améliorer la situation existante en matière d'assainissement ;
- le rejet des eaux usées traitées n'intéressera pas les circulations karstiques alimentant la source de Fonteny du fait d'un tertre d'infiltration sans rejet dans le karst, avec récupération et collecte des eaux usées traitées pour un rejet dans le cours d'eau « la Furieuse » via la conduite existante ; un traçage a permis de révéler que les eaux usées traitées n'impactent pas la source de Fonteny bien que la canalisation ne soit pas complètement étanche dans sa partie finale ;

- des mesures de protection vis-à-vis du captage seront mises en œuvre lors de la phase des travaux.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : le centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de Franche-Comté est autorisée à réaliser sa station d'épuration dans une zone à usages sensibles telle que définie au point (31) de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 2 : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Cet arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Jura. Une copie en sera transmise à la mairie de la commune de Pont d'Hery pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au CRCPFC.

Lons-le-Saunier, le 29 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Pierre MINOT

Voies et délais de recours

Recours contentieux
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans ce même délai.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-12-26-004

Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des battues de destruction de renard sur le département du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-26-12-03

autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des battues de destruction de renard sur le département du Jura

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97 du 22 janvier 2003 portant réglementation de l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 modifié, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2014364-0007 du 30 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-01 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Du 1er février au 31 mars 2018 inclus, les lieutenants de louveterie du département du Jura sont autorisés à organiser des battues en vue de détruire les renards sur le territoire de l'ensemble de leur circonscription.
Ces opérations peuvent se dérouler, en tant que de besoin, sur les territoires classés en réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : L'organisation des battues en temps de neige est autorisée.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie doit être présent sur le terrain et assurer effectivement la direction des opérations pendant toute la durée de la battue.

Article 4 : Une battue doit comprendre un minimum de 5 chasseurs, tous titulaires du permis de chasser.
Le lieutenant de louveterie a la possibilité de refuser tout chasseur qui ne présente pas toutes les garanties requises. Il peut également limiter le nombre de chiens dont il sera fait usage.

Article 5 : Avant chaque battue, qui ne peut avoir lieu qu'après accord des détenteurs du droit de chasse, le lieutenant de louveterie établi la liste nominative des personnes participant à la battue et est en mesure de la présenter lors de tout contrôle. Le chef de la brigade de gendarmerie, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'agent assermenté de l'office national des forêts (si l'opération se déroule sur un terrain soumis au régime forestier), territorialement compétents, sont informés, par le lieutenant de louveterie, 24 heures à l'avance, du jour, de l'heure et du lieu de la battue.

Article 6 : A l'issue de la battue, tous les chasseurs rejoignent un rendez-vous indiqué à l'avance pour faire un compte-rendu et donner l'explication de tous les tirs effectués au lieutenant de louveterie.

Article 7: Le port au minimum d'une veste ou d'un gilet fluorescent de couleur rouge ou orange est obligatoire pour tout participant aux battues.

Article 8: Un compte-rendu des battues effectuées est adressé au directeur départemental des territoires du Jura avant le **14 avril 2018**.

Article 9 : Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-Préfet de Dole, le sous-Préfet de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires du Jura,

Jacky ROCHE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-12-26-003

Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des opérations collectives de destruction de corbeaux freux et corneilles noires sur le département du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-26-12-02

autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des opérations collectives de destruction de corbeaux freux et corneilles noires sur le département du Jura

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu Code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97 du 22 janvier 2003 portant réglementation de l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-01 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : En application du 3°) de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié susvisé, les lieutenants de louveterie du département du Jura sont autorisés à organiser de la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard, des opérations collectives de destruction de corbeaux freux et corneilles noires au moyen du fusil sur le territoire de leur circonscription, y compris à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Ces opérations sont réalisées sous la direction des lieutenants de louveterie à la demande des propriétaires, fermiers ou groupements de défense contre les ennemis des cultures. Elles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord des détenteurs du droit de chasse.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie est présent sur le terrain et assure effectivement la direction des opérations pendant toute la durée de la battue.

Article 4 : Seules pourront participer à ces destructions les personnes munies d'un permis de chasser valable pour la période en cours.

Article 5 : Il ne peut être fait usage d'aucun chien. Les chasseurs doivent opérer en groupe ; toute action isolée est interdite.

Article 6 : 24 heures avant chaque opération, le lieutenant de louveterie informe le maire de(s) commune(s) concernée(s), la brigade de gendarmerie, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'agent assermenté de l'office national des forêts (lorsque l'opération se déroule sur des terrains soumis au régime forestier), du jour, de l'heure et de l'endroit prévu pour les destructions.

Article 7 : Tout acte de chasse contre le gibier ordinaire, de même que toute infraction aux dispositions du présent arrêté, entraînent le retrait de la présente autorisation sans préjudice des peines de droit.

Article 8 : Le tir dans les nids est interdit. L'utilisation d'armes munies de silencieux est autorisée.

Article 9 : Un compte rendu, précisant le nombre, la date et l'emplacement des opérations effectuées ainsi que le bilan des oiseaux détruits au cours de chacune d'elles, est adressé au directeur départemental des territoires du Jura avant le **15 août 2018**.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-Préfet de Dole, le sous-Préfet de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires du Jura,

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-12-26-005

Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des opérations de destruction d'espèces classées nuisibles dans les agglomérations du département du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-26-12-04

autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des opérations de destruction d'espèces classées nuisibles dans les agglomérations du département du Jura

direction départementale des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu Code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 du 22 janvier 2003 portant réglementation de l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2014364-0007 du 30 décembre 2014 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-01 du 16 octobre 2017 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Les lieutenants de louveterie du Jura sont autorisés à effectuer des tirs en agglomération, sur les territoires des communes de leur circonscription respective, des animaux classés nuisibles dans les conditions précisées ci-après.

Article 2 : Cette autorisation est valable à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Article 3 : Les opérations de destruction peuvent être effectuées en tous lieux, y compris dans les terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations, avec l'autorisation du propriétaire. Ces opérations sont réalisées sous la direction du lieutenant de louveterie à la demande des collectivités territoriales ou des propriétaires en agglomération.

Article 4 : Les opérations sont effectuées selon les modalités suivantes :
- en tout temps (y compris avant le lever du jour et après la tombée de la nuit) ;
- au moyen d'un fusil ou d'une carabine équipé d'un silencieux ;
- 4 personnes maximum, titulaires d'un permis de chasser validé et désignées par le lieutenant de louveterie peuvent participer à ces opérations, sous sa responsabilité et en sa présence ;
- le tir dans les nids est interdit ;
- toutes les dispositions utiles sont prises pour assurer la sécurité des tiers et des participants aux opérations.

Article 5 : 12 heures avant chaque opération de tir, le lieutenant de louveterie en informe le maire de la commune concernée, la brigade locale de gendarmerie et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 6: Les animaux prélevés sont détruits.

Article 7 : Un compte rendu, précisant le nombre, la date et l'emplacement des opérations effectuées ainsi que le bilan des espèces détruites au cours de chacune d'elles, est adressé au directeur départemental des territoires avant le 15 janvier 2019.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-Préfet de Dole, le sous-Préfet de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires du Jura,

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-12-26-002

Arrêté autorisant sur les territoires couverts par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Jura une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le département du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté DDT n° 2017-26-12-01

autorisant sur les territoires couverts par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Jura une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le département du Jura

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, R.427-6, R.427-7, R.427-13 à R.427-16 et R.427-26 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 252-1 à L 252-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 18 septembre 2009, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-01 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Franche-Comté (FREDON) pour le compte de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Jura (FDGDON 39) du 11 décembre 2017 signalant des dégâts dus aux corvidés sur les cultures de maïs et tournesol ;

Considérant que les dégâts dus aux corvidés sont récurrents, de plus en plus conséquents et qu'il est nécessaire d'envisager une lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps (maïs, tournesol, pois,...) ;

Considérant qu'il est possible d'expérimenter une lutte collective organisée et animée sur un territoire précis dans un objectif de régulation des populations de corvidés classés nuisibles ;

Considérant que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et que de ce fait les animaux non classés nuisibles dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais ;

Considérant que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par la FDGDON 39 en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au **31 juillet 2018** sur le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la FDCJ. L'animation du dispositif est assurée par la FDGDON 39 assistée par la FREDON.

Article 3 : Les opérations collectives de piégeage sont organisées par la FDGDON 39. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées.

Article 4 : La collecte des cadavres est assurée par la FDGDON 39 en vue d'une élimination par le service d'équarrissage.

Article 5 : La liste des personnes participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées dans les mairies de communes concernées.

Article 6 : La FREDON adressent au directeur départemental des territoires, au plus tard le 1er septembre 2018, le bilan complet de la lutte collective.

Article 7 : Une copie est transmise au président de la FDGDON 39 et aux maires des communes concernées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale et le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs.

Lons le Saunier, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires du Jura,

Jacky ROCHE

Secteur Chemin -Dole

ABERGEMENT-LA-RONCE
ANNOIRE
AUMUR
CHAMPDIVERS
CHEMIN
CHOISEY
CRISSEY
DAMPARIS
DOLE
FOUCHERANS
GEVRY
LONGWY-SUR-LE-DOUBS
MOLAY
PARCEY
PESEUX
PETIT-NOIR
SAINT AUBIN
SAINT-LOUP
TAVAUX

Secteur Val de Seille

ARLAY
L'AUBEPIN
AUGEA
AUGISEY
BALANOD
BEAUFORT
BLETTERANS
BOIS-DE-GAND
BONNAUD
BORNAY
BRERY
CESANCEY
CHAPELLE-VOLAND
CHAUMERGY
LA CHAUX-EN-BRESSE
CHAZELLES
CHENE-SEC
CHILLE
CHILLY-LE-VIGNOBLE
COMMENAILLES
CONDAMINE
COSGES
COURBOUZON
COURLANS
COURLAOUX
COUSANCE
CUISIA
DESNES
DIGNA
L'ETOILE
FONTAINEBRUX
FOULENAY
FRANCHEVILLE
FREBUANS
FROIDEVILLE
GERUGE
GEVINGEY
GIZIA
GRUSSE
LARNAUD
LOMBARD
LONS-LE-SAUNIER
MACORNAY
MAILLEREY
MANTRY
MAYNAL
MESSIA-SUR-SORNE
MOIRON
MONTMOROT
NANC-LES-SAINT-AMOUR
NANCE
ORBAGNA
QUINTIGNY
RECANOZ
RELANS
LES REPOTS
ROSAY
ROTALIER
RUFFEY-SUR-SEILLE
SAINTE-AGNES
SAINT-AMOUR
SAINT-DIDIER
SAINT-LAURENT-LA-ROCHE
TRENAL
VERCIA
VERNANTOIS
VERS-SOUS-SELLIERES
VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
VILLEVIEUX
VINCELLES
VINCENT

Secteur Val d'Amour

ABERGEMENT-LE-GRAND
ABERGEMENT-LE-PETIT
AIGLEPIERRE
ARBOIS
LES ARSURES
ASNANS-BEAUVOISIN
AUGERANS
AUMONT
BALAISEAUX
BANS
BELMONT
BERSAILLIN
BIEFMORIN
BRAINANS
BRETENIERES
BUVILLY
CHAINEE-DES-COUPIS
CHAMBLAY
CHAMPAGNE-SUR-LOUE
CHAMPROUGIER
LA CHARME
LA CHASSAGNE
CHATELAY
LE CHATELEY
CHAUSSIN
CHEMENOT
CHENE-BERNARD
CHISSEY-SUR-LOUE
COLONNE
CRAMANS
DARBONNAY
LE DESCHAUX
LES DEUX-FAYS
ECLEUX
LES ESSARDS-TAIGNEVAUX
LA FERTE
GATEY
GERMIGNEY
GRANGE-DE-VAIVRE
GROZON
LES HAYS
MATHENAY
MESNAY
MOLAMBOZ
MONAY
MONTBARREY
MONTHOLIER
MONTIGNY-LES-ARSURES
MONT-SOUS-VAUDREY
MOUCHARD
NEUBLANS-ABERGEMENT
NEUVILLEY
NEVY-LES-DOLE
OUNANS
OUSSIERES
PAGNOZ
PASSENANS
LES PLANCHES-PRES-ARBOIS
PLEURE
POLIGNY
PORT-LESNEY
PUPILLIN
RAHON
RYE
SAINT-BARAING
SAINT-CYR-MONTMALIN
SAINT-LAMAIN
SAINT-LOTHAIN
SANTANS
SELIGNEY
SELLIERES
SERGENAUX
SERGENON
SOUVANS
TASSENIERES
TOULOUSE-LE-CHATEAU
TOURMONT
VADANS
VAUDREY
LA VIEILLE-LOYE
VILLENEUVE-D'AVAL
VILLERSERINE
VILLERS FARLAY
VILLERS-LES-BOIS
VILLERS-ROBERT
VILLETTE-LES-ARBOIS
VILLETTE-LES-DOLE
LE VILLEY
GOUX

Secteur Plaine doloise

AMANGE
ARCHELANGE
AUDELANGE
AUTHUME
AUXANGE
LA BARRE
BAVERANS
BIARNE
BRANS
LA BRETENIERE
BREVANS
CHAMPAGNEY
CHAMPVANS
CHATENOIS
CHEVIGNY
COURTEFONTAINE
DAMMARTIN-MARPAIN
DAMPIERRE
ECLANS-NENON
ETREPIGNEY
EVANS
FALLETANS
FRAISANS
FRASNE-LES-MEULIERES
GENDREY
GREDISANS
JOUHE
LAVANGEOT
LAVANS-LES-DOLE
LOUVATANGE
MALANGE
MENOTEY
MOISSEY
MONNIERES
MONTEPLAIN
MONTMIREY-LA-VILLE
MONTMIREY-LE-CHATEAU
MUTIGNEY
OFFLANGES
ORCHAMPS
OUGNEY
OUR
PAGNEY
PEINTRE
LE PETIT-MERCEY
PLUMONT
POINTRE
RAINANS
RANCHOT
RANS
ROCHEFORT-SUR-NENON
ROMAIN
ROMANGE
ROUFFANGE
SALANS
SALIGNEY
SAMPANS
SERMANGE
SERRE-LES-MOULIERES
TAXENNE
THERVAY
VITREUX
VRIANGE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-12-27-001

Arrêté délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale couvrant les territoires des communautés de communes Champagnole Nozeroy Jura et Arbois Poligny Salins, Coeur du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 2017-12-27-01

Délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale couvrant les territoires des communautés de communes Champagnole Nozeroy Jura et Arbois Poligny Salins, Coeur du Jura.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L143-1 à 6, et L143-16,

Vu la délibération n° CO 085 DE de la communauté de communes Arbois-Poligny-Salins, Coeur du Jura prise le 27 juin 2017 se prononçant sur le périmètre,

Vu la délibération n° 2017-6-2 de la communauté de communes Champagnole-Nozeroy-Jura prise le 11 juillet 2017 se prononçant sur le périmètre,

Vu les délibérations des 27 juin 2017 et 11 juillet 2017 des communautés de communes Champagnole-Nozeroy-Jura, et Arbois-Poligny-Salins, Coeur du Jura, se prononçant pour la création d'un syndicat mixte pour porter le SCoT sur le périmètre proposé,

Vu l'avis favorable donné par le conseil départemental du Jura conformément aux dispositions de l'article L143-5 du code de l'urbanisme, enregistré en préfecture en date du 3 novembre 2017,,

Considérant que les conditions requises aux articles L 143-4 et L143-6 du Code de l'urbanisme sont satisfaites,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura,

ARRETE

Article premier :

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale proposé sur le territoire des communautés de communes de Champagnole-Nozeroy-Jura et de Arbois-Poligny-Salins, Coeur du Jura est arrêté à l'ensemble des 129 communes ci-après désignées :

• Andelot-en-Montagne, Ardon, Arsure-Arsurette, Bief-des-Maisons, Bief-du-Fourg, Billecul, Bourg-de-Sirod, Censeau, Cerniébaud, Champagnole, Chapois ,Charency, Châtelneuf, Chaux-des-Crotenay, Cize, Conte, Crans, Crotenay, Cuvier, Doye, Entre-deux-Monts, Équevillon, Esserval-Tartre, Foncine-le-Bas, Foncine-le-Haut,	• Abergement -le -Grand, Abergement -le -Petit, Abergement -les-Thesy, Aiglepierre, Arbois, Aresches, Aumont, Barretaine, Bersaillin, Besain, Biefmorin, Bracon, Brainans, Buvilly, Cernans, Chamole, Chaussenans, Chaux-Champagny, Chilly-sur-Salins, Clucy, Colonne, Darbonnay, Dournons, Fay-en-Montagne, Geraise

Fraroz ,Gillois, La Favière, La Latette, Le Larderet, Le Latet, Lent, Le Pasquier, Les Chalesmes, Les Nans, Les Planches-en-Montagne, Le Vaudioux, Longcochon, Loulle, Mièges, Mignovillard, Monnet-la-Ville, Montigny-sur-l'Ain, Montrond, Mont-sur-Monnet,Mournans,Charbonny, Moutoux, Ney, Nozeroy, Onglières, Pillemoine, Plénise, Plénisette, Pont-du-Navoy, Rix ,Saint-Germain-en-Montagne, Sapois, Sirod, Supt, Syam, Valempoulières, Vannoz, Vers-en-Montagne.	Grozon, Ivory, Ivrey, La Chapelle-sur-Furieuse, La Chateleine, La Ferté, Le Chateley, Le Fieds, Lemuy, Les Arsures, Les Planches-Près-Arbois Marnoz, Mathenay, Mesnay, Miery, Molain, Molamboz, Monay, Montholier, Montigny-Les-Arsures, Montmarlon, Neuvilley, Oussières, Picarreau, Plasne, Poligny, Pont-d'Hery, Pretin, Pupillin, Saint-Cyr-Montmalin Saint-Lothain, Saint-Thiebaud, Saizenay, Salins-Les-Bains, Thesy, Tourmont, Vadans, Vaux-Sur-Poligny, Villers-Les-Bois, Villerserine, Villette-Les-Arbois.

Article 2 :

L'ensemble de la procédure sera confié à un syndicat mixte à créer spécifiquement.
L'Etat sera associé à cette procédure, ainsi que les représentants des collectivités et autres organismes selon les modalités prévues aux articles L132- 5, 7 et 8 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura .
Il sera affiché pendant 1 mois au siège des communautés de communes Champagnole-Nozeroy-Jura et Arbois-Poligny-Salins, Coeur du Jura, ainsi que dans les mairies citées à l'article 1 ci-dessus.
Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au sous-préfet de Dole
- aux présidents des communautés de communes :
  - ✗ Champagnole-Nozeroy-Jura,
  - ✗ Arbois-Poligny-Salins, Coeur du Jura,
- au président du conseil départemental,
- aux communes citées à l'article 1,
- au directeur départemental des territoires du Jura,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population du Jura,
- au chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine du Jura,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Jura,
- au directeur départemental des finances publiques du Jura,
- au commissaire à l'aménagement du massif du Jura.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, les présidents des communautés de communes Champagnole-Nozeroy-Jura et Arbois-Poligny-Salins, Coeur du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 DEC. 2017

Le Préfet,

Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-12-22-001

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-26-12-05

portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-10-26-01 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-11-06-01 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil) ;

Vu la perte d'un bracelet signalée par le président de l'ACCA de Cernans ;

Considérant que le plan de chasse « chevreuil » reste globalement inchangé pour cette campagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Le plan de chasse chevreuil est modifié comme suit selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 décembre 2017

Pour le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt et par délégation,
l'adjoint au chef de service,

Pierre MINOT

Annexe de l'arrêté n° **2017-26-12-05** portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)

Unité de gestion (UG)	Territoire	Bracelets attribués
		N° CHI
UG 14	ACCA de Cernans	432 annulé
UG 14	ACCA de Cernans	3719 en remplacement

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-12-28-001

Arrêté portant organisation de la DDT du Jura

Arrêté portant organisation de la DDT du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

n° 2017_12_28_002

Arrêté portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 9 ;
Vu le décret du portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 avril 2014 portant nomination de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu le document-cadre daté du 6 juillet 2017 relatif au décroisement sécurité routière et notamment son point IV ;
Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du Jura, en date du 30 novembre 2017 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura,

ARRÊTE

Article 1er :
La direction départementale des territoires (DDT) du Jura, placée sous l'autorité du préfet du Jura, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009. Elle a compétence en matière de politique d'aménagement et de développement durables des territoires, d'environnement et d'économie agricole. Elle est chargée des politiques relatives aux fonctions sociales du logement et de l'éducation routière, et participe à la mise en œuvre des politiques de sécurité routière.

Article 2 :
L'application de l'arrêté n° DDT-direction-2017-04-13-02 portant organisation de la DDT au 1er janvier 2018 est suspendue.

Article 3 :
L'organisation de la DDT à compter du 1er janvier 2018, est la suivante :

- la direction : un directeur, un directeur adjoint, un secrétariat.
- la mission sécurité et éducation routières (MSER) : elle met en œuvre la politique d'éducation routière et coordonne la sécurité routière départementale.
- le service connaissance, prospective, habitat (SCPH) : ses missions portent sur l'analyse et la prospective, le financement, l'observation et la connaissance des territoires, l'information et la diffusion de la connaissance, la planification stratégique, la veille développement durable, le financement et le droit au logement, les logements privés et la rénovation urbaine, les politiques relatives aux fonctions sociales du logement, la construction, l'énergie. Il assure le suivi et la gestion de l'architecte et du paysagiste conseils de l'État dans le département.
- Le service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt,(SEREF) : il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la police de l'eau, de l'application de la politique de prévention des risques et de l'élaboration des plans de prévention. Il est l'acteur local de la préservation de la biodiversité et des paysages et de la gestion durable de la forêt. Il encadre les activités de chasse et de pêche et assure le pilotage et l'animation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN). Enfin, il coordonne la gestion de crise sous l'autorité du directeur adjoint.
- Le service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme (SAC-AU) : il met en œuvre les politiques relatives à l'application du droit des sols, la planification et l'aménagement, l'accessibilité.
- Le service économie agricole (SEA) : il assure les missions portant sur l'application des politiques agricoles. Il gère et contrôle les aides publiques à l'agriculture et met en œuvre la politique d'installation et la politique des structures. Il contribue au développement et à la promotion des fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture.
- Le secrétariat général (SG) : il gère les ressources humaines et les moyens supports, le dialogue de gestion et le dialogue social, la communication. Il recourt aux services du SIDSIC pour la gestion des ressources informatiques.

Article 4 :
Une annexe au présent arrêté précise l'organisation infra-services de la DDT.

Article 5:
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 28 DEC. 2017

Le préfet,

Richard VIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

n° 2017_12_28_02

Annexe à l'arrêté portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura

À compter du 1er janvier 2018 l'organisation des services de la DDT du Jura est la suivante :

La mission sécurité et éducation routières (MSER) comprend :
- la direction de la mission, assurée par le directeur adjoint de la DDT,
- un bureau éducation routière,
- un bureau sécurité routière.

Le service connaissance, prospective et habitat (SCPH) comprend :
- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint,
- un pôle territoire, composé de chargés de mission et de chargés de projets.
- un pôle SIG/études, composé d'un atelier SIG et d'un atelier études et analyses,
- un pôle habitat.

Le service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt (SEREF) comprend :
- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint,
- un référent qualité/police de l'environnement,
- un pôle risques,
- un pôle eau,
- un pôle biodiversité et forêt.

Le service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme (SAC-AU) comprend :
- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint,
- un pôle application du droit des sols, composé :
  - d'une unité fiscalité,
  - d'une unité expertise et police,
  - d'une unité instruction et animation, elle-même composée de zones d'instruction,
- un pôle accessibilité,
- un pôle planification, composé :
  - d'un atelier urbanisme,
  - d'une unité procédure.

Le service économie agricole (SEA) comprend :
- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint,
- un bureau installation, investissements et foncier,
- un bureau aides aux exploitations,
- un bureau préservation des espaces, contrôles, agroécologie et transversalité.

Le secrétariat général (SG) comprend :

- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint, référent contrôle interne comptable,
- un chargé de communication et des fonctions de cabinet
- un pôle médico-social,
- un bureau des affaires juridiques,
- un bureau des ressources humaines,
- un bureau stratégie, compétences et formation,
- un bureau des moyens et des achats,
- un bureau comptabilité budgétaire.

Lons-le-Saunier, le 28 DEC. 2017

Le préfet,

Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-12-28-004

Arrêté portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire

Arrêté portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° 2017-12-28-01 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, pour les budgets des ministères de l'urbanisme, du logement, des transports et de l'environnement ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en date du 27 janvier 1991 pour le budget de l'environnement, du 18 mai 2000 pour le compte d'affectation spéciale fonds national de l'eau n° 902-00 section 2 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-direction-06-23-1 du 26 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1er juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée à **Mme Estelle WURPILLOT**, directrice adjointe, à **Mme Patricia DUBOIS,** secrétaire générale et à **Mme Sophie PONCHEL,** adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du préfet pour les budgets opérationnels rattachés aux programmes :

- programme 109 : aide à l'accès au logement ;
- programme 113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité ;
- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement ;
- programme 149 : économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières ;
- programme 181 : prévention des risques ;
- programme 203 : infrastructures et services de transport ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 207 : sécurité et circulation routière ;
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- programme 219 : sport ;
- programme 722 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- programme 723 : entretien des bâtiments de l'État ;
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées :
  Action 1 : recettes et dépenses de l'Etat relevant de ce budget et relatives aux dépenses de fonctionnement ;
  Action 2 : expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'État occupant, à hauteur des crédits alloués au centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le Centre de Service Partagé Chorus habilité ;

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences :

à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré.
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Pierre MINOT**, adjoint au du service eau, risques, environnement et forêt à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de bureau et adjoint désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérims qu'ils exercent :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.

Mme **PISTORESI Sylvie,** chef du bureau ressources humaines, pour les EJ sur le programme 215 **actions sociales,** sur le programme 217 **actions sociales,** sur le programme 333 actions 1 et 2 **d'un montant de 4 000 € pour ces budgets.**

Mme **SALET Pascale,** chef du bureau des moyens et des achats, pour les EJ sur les programmes 215, 217, 723 et le programme 333 actions 1 et 2 **d'un montant maximum de 4 000 € pour ces budgets**.

M. **BOULLY Eric,** bureau des moyens et des achats, pour les EJ sur le programme 723 et le programme 333 actions 1 et 2 **d'un montant maximum de 1 000 €.**

M. **ROUX Christophe** chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées **d'un montant maximum de 3 000 €**

Mme. **FAYOLLE Murielle,** chef du bureau éducation routière pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées **d' un montant maximum de 3 000 €**

M. **Olivier CORNET,** chef du pôle risques pour les EJ sur le programme 181 **d'un montant maximum de 10 000€**

M. **MONNET Frédéric,** chef du pôle habitat, pour les EJ sur le programme 135 et actions concernées **d'un montant maximum de 10 000 €**.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau et adjoint désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces attestant le service fait :

Mme **PISTORESI Sylvie,** chef du bureau ressources humaines, pour les dépenses sur les programmes 215 actions sociales, 217 actions sociales, 723 et sur le programme 333 actions 1et 2,

Mme **SALET Pascale,** chef du bureau des moyens et des achats pour les dépenses sur les programmes 215, 217, 723 et le programme 333 actions 1 et 2,

M. **BOULLY Eric,** bureau des moyens et des achats, pour les EJ sur le programme 723 et le programme 333 actions 1 et 2,

M. **ROUX Christophe** chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

Mme. **FAYOLLE Murielle** chef du bureau éducation routière pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

M. **MONNET Frédéric**, chef du pôle habitat, pour les dépenses sur le programme 135 et actions concernées,

M. **Olivier CORNET,** chef du pôle Risques pour les dépenses sur le programme 181 et actions concernées.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. **Sylvain COULON**, responsable du bureau comptabilité budgétaire, à l'effet de signer, pour l'ensemble des programmes énumérés à l'article 1 :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme BEY Sandrine, référente CHORUS DT, à l'effet de signer les pièces de liquidation des dépenses liées aux frais de déplacement (action 1 du programme 333 et programmes 113 et 207) **d'un montant maximum de 300 €.**

Article 7 : Les dispositions s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 DEC. 2017

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Préfecture du Jura

39-2017-12-21-001

2017 12 21 arrêté fixant liste journaux autorisés pour 2018

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 fixant la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

Liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Jura pour l'année 2018

Arrêté n° DCL-BRGAE-20171221-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié, relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base numérique centrale ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du jura, M. Richard VIGNON ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire NOR MCCE1523849C du 3 décembre 2015 de la ministre de la culture et de la communication, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu les demandes sollicitant l'autorisation de publier des annonces judiciaires et légales, présentées par les directeurs des journaux intéressés ;

Considérant que les journaux demandeurs satisfont aux conditions prévues par les dispositions de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'année 2018, la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie pour le département du Jura comme suit :

- **Pour l'ensemble du département :** **Périodicité**

LE JURA AGRICOLE ET RURAL — ***Hebdomadaire***
Maison des Agriculteurs - 455, rue du Colonel de Casteljau - BP 420 - 39006 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

LE PROGRÈS Les Dépêches — ***Quotidienne***
La Confluence - 4, rue Paul Montrochet - 69284 LYON CEDEX 02

LE PROGRÈS Les Dépêches Dimanche — ***Hebdomadaire***
La Confluence - 4, rue Paul Montrochet - 69284 LYON CEDEX 02

VOIX DU JURA — ***Hebdomadaire***
SEPR SA - 28, rue Théron de Montaugé - CS 72137 - 31017 TOULOUSE CEDEX 2

- **Pour l'arrondissement de Lons-le-Saunier :**

L'INDÉPENDANT DU LOUHANNAIS ET DU JURA — ***Bi-hebdomadaire***
7, boulevard du Chanoine Kir - 21000 DIJON

.../...

Article 2 : Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui pour lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Article 3 : Les journaux et publications figurant dans la liste fixée à l'article 1er du présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales conformément aux dispositions prévues par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée et ses textes d'application.

Cet engagement comprend en particulier :

- le respect du prix fixé pour une ligne d'annonce de 40 signes et des règles de tarif réduit prévus par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié susvisé ;
- le respect des règles de présentation des annonces fixées par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié susvisé ;
- la mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES gérée par l'Association de la Presse pour la Transparence Économique (APTE), association agréée par l'État pour la mise en ligne des annonces « vie des sociétés » dans une base numérique centrale.

Article 4 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture ainsi que de l'économie et des finances.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 précitée et à celles du présent arrêté est punie d'une amende de 9 000 euros. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1er du présent arrêté.

À Lons-le-Saunier, le 21 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
LES VOIES DE RECOURS	*LES DÉLAIS*
RECOURS ADMINISTRATIFS : ⇨ ***Le recours gracieux*** *auprès de M. le Préfet du Jura* *8, rue de la Préfecture -* *39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX* ⇨ ***Le recours hiérarchique*** *auprès du Ministre de l'Intérieur* *Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08*	*Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).* *Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.*
⇨ ***Le recours contentieux*** *devant le Tribunal Administratif de BESANÇON*	*Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.*

Préfecture du Jura

39-2017-12-18-003

A20171218 Renouvellement agrément UGSEL 39

Renouvellement d'agrément de la délégation départementale du Jura de l'UGSEL pour former aux premiers secours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense et de la protection civiles

Arrêté n° DSCSIDC-20171218-001

Renouvellement d'agrément de la Délégation Départementale du Jura de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre pour former aux premiers secours

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 725-4 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », modifié par les arrêtés des 8 octobre 2009 et 16 novembre 2011 ;

VU la circulaire du 15 novembre 2002 relative aux formations aux premiers secours ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours formulée le 30 novembre 2017 par la délégation territoriale du Jura de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La délégation territoriale du Jura de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre – Collège La Maîtrise de la Cathédrale – Rue de la Poyat – 39200 – Saint-Claude - est agréée pour assurer la formation aux premiers secours dans le département du Jura.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.

Article 3 : Toute modification qui surviendrait sur les renseignements fournis dans les pièces du dossier devra être portée à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 DEC. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2017-12-28-009

Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Courbette à la communauté de communes de la Région d'Orgelet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Courbette à la communauté de communes de la Région d'Orgelet

Arrêté n° DCL-BRCLET-20171228-002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1862 du 17 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant le retrait de la commune de Courbette de la communauté d'agglomération ECLA au 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Courbette du 25 janvier 2017 sollicitant son retrait de la communauté d'agglomération ECLA afin d'adhérer à la communauté de communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région d'Orgelet du 28 septembre 2017 favorable à la demande d'adhésion de Courbette à la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Beffia (16 novembre 2017), Chambéria (27 octobre 2017), Chavéria (13 octobre 2017), Cressia (10 novembre 2017), Dompierre-sur-Mont (13 novembre 2017), Ecrille (19 octobre 2017), La Chailleuse (19 octobre 2017), Marnézia (15 novembre 2017), Mérona (14 novembre 2017), Moutonne (10 octobre 2017), Nancuise (28 novembre 2017), Nogna (10 novembre 2017), Onoz (27 octobre 2017), Orgelet (16 octobre 2017), Pimorin (20 novembre 2017), Plaisia (7 novembre 2017), Poids de Fiole (5 octobre 2017), Présilly (17 octobre 2017), Reithouse (5 octobre 2017), Rothonay (20 octobre 2017), Saint-Maur (16 novembre 2017), Sarrogna (17 novembre 2017) et La Tour du Meix (28 novembre 2017) favorables à la demande d'adhésion de la commune de Courbette à la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux passé le délai légal dont ils disposent, leur décision est réputée favorable pour la demande d'adhésion ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Jura s'est réunie le 19 décembre 2017 afin d'émettre un avis sur cette demande d'adhésion ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification du périmètre de la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

ARRETE

Article 1er : Est autorisé l'adhésion de la commune de Courbette à la communauté de communes de la Région d'Orgelet au 1er janvier 2018.

Article 2 : La communauté de communes de la Région d'Orgelet est composée des communes membres suivantes à compter du 1er janvier 2018 :

Alièze, Beffia, Chambéria, Chavéria, Courbette, Cressia, Dompierre-sur-Mont, Ecrille, La Chailleuse, Marnézia, Mérona, Moutonne, Nancuise, Nogna, Onoz, Orgelet , Pimorin, Plaisia, Poids de Fiole, Présilly, Reithouse, Rothonay, Saint-Maur, Sarrogna et La Tour du Meix.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la Présidente de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, les maires des communes membres de la communauté de communes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 28 DEC. 2017

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-12-28-002

Arrêté autorisant le déclassement d'un immeuble du domaine public ferroviaire à DOLE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral DRLB-BRE-20170831-0003 du 31 août 2017
Déclassement parcelle AV 36p rue des Messageries à DOLE, propriété SNCF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°

Commune de DOLE

ARRETE
Autorisant le déclassement d'un immeuble du domaine public ferroviaire

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L2111.21 du code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF MOBILITES modifié par le décret n° 2015-138 du 10 février 2015, notamment les articles 43, 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire géré par SNCF MOBILITES au-dessous de laquelle les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n DRLP-BRE-20170831-003 du 31 août 2017 autorisant SNCF MOBILITES à déclasser du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation les parcelles AV 26p (bien bâti) et AV36p (bien non bâti) toutes deux sises rues des Messageries à DOLE ;

Vu le courriel de SNCF MOBILITES du 20 décembre 2017 signalant qu'une erreur de frappe s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé (parcelle AV 26 p au lieu de 36 p) ;

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20170831-0003 du 31 août 2017 est ABROGE.

Article 2 : SNCF MOBILITES est autorisé à déclasser du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation le bien teinté en bleu et violet sur le plan joint au présent arrêté et désigné ci-dessous :

Commune de DOLE

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
AV	**36p**	Rue des Messageries	315 m^2 sur une surface initiale de 133 217 m²	Bien bâti
AV	36p	Rue des Messageries	265 m^2 sur une surface initiale de 133 217 m²	Bien non bâti

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et le président de SNCF MOBILITES sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

- à la présidente du conseil régional Bourgogne Franche-Comté,
- au président du conseil départemental du Jura,
- au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole,
- au maire de Dole,
- au sous-préfet de Dole,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des finances publiques,
- à l'inspecteur d'académie,
- au président de SNCF MOBILITES,
- à la Société YXIME Région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Lons le Saunier, le 28 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE :

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-12-28-008

Arrêté autorisant le retrait de la commune de Courbette de la communauté d'agglomération ECLA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté autorisant le retrait de la commune de Courbette de la communauté d'agglomération ECLA

Arrêté n° DCL_BRCLEJ_20171228_001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-19 et L5211-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161214-002 du 14 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) et de la communauté de communes du Val de Sorne ;

Vu la délibération du conseil municipal de Courbette du 25 janvier 2017 sollicitant son retrait de la communauté d'agglomération ECLA afin d'adhérer à la communauté de communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération ECLA du 29 juin 2017 acceptant la demande de retrait de la commune de Courbette ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Bornay (25 juillet 2017), Briod (30 juin 2017), Cesancey (11 juillet 2017), Chille (30 juin 2017), Chilly-le-Vignoble (30 juin 2017), Condamine (22 septembre 2017), Conliège (26 septembre 2017), Courbouzon (21 juillet 2017), Courlans (30 juin 2017), Courlaoux (30 août 2017), L'Etoile (30 août 2017), Frébuans (31 août 2017), Geruge (29 juin 2017), Gevingey (29 août 2017), Lons-le-Saunier (25 septembre 2017), Macornay (21 juillet 2017), Messia-sur-Sorne (30 juin 2017), Moiron (30 juin 2017), Montaigu (5 octobre 2017), Montmorot (13 septembre 2017), Pannessières (6 septembre 2017), Perrigny (6 juillet 2017), Le Pin (21 septembre 2017), Publy (30 juin 2017), Revigny (30 juin 2017), Saint-Didier (29 septembre 2017), Trenal (9 septembre 2017), Verges (4 septembre 2017), Vernantois (24 août 2017) et Vevy (28 septembre 2017) favorables à la demande de retrait de la commune de Courbette de la communauté d'agglomération ECLA ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux passé le délai légal dont ils disposent, leur décision est réputée défavorable pour la demande de retrait ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Jura s'est réunie le 19 décembre 2017 afin d'émettre un avis sur cette demande de retrait ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder au retrait de la commune de Courbette de la communauté d'agglomération ECLA ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le retrait de la commune de Courbette de la communauté d'agglomération ECLA au 1er janvier 2018.

Article 2 : La communauté d'agglomération ECLA est composée des communes membres suivantes à compter du 1er janvier 2018 :

Bornay, Briod, Cesancey, Chille, Chilly-le-Vignoble, Condamine, Conliège, Courbouzon, Courlans, Courlaoux, L'Etoile, Frébuans, Geruge, Gevingey, Lons-le-Saunier, Macornay, Messia-sur-Sorne, Moiron, Montaigu, Montmorot, Pannessières, Perrigny, Le Pin, Publy, Revigny, Saint-Didier, Trenal, Verges, Vernantois, Vevy et Villeneuve-sous-Pymont.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté d'agglomération ECLA, les maires des communes membres de la communauté de communes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 28 DEC. 2017

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-12-22-002

Arrêté fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d’usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du relestage prioritaire, en cas de restriction ou de suspension prévisible ou non, dans le département du Jura.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Le Préfet du Jura
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté N° DSC-SIDPC-20171222-001

Fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du relestage prioritaire, en cas de restriction ou de suspension prévisible ou non, dans le département du Jura.

VU le code de la santé publique, notamment l'article R6111-22 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R313-31 et R313-33 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L732-1, L732-6 et L732-16 ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

VU l'arrêté du ministre de l'Industrie du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, notamment les articles 2, 4 et 5 ter ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2006 modifié, notamment les articles 12 et 13, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution modifié ;

VU la circulaire du ministre délégué à l'Industrie du 16 juillet 2004 qui précise l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

VU la circulaire interministérielle Industrie/Santé du 21 septembre 2006 qui précise les listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage pour les établissements de santé ;

CONSIDERANT les propositions du SIDPC de la Préfecture, de l'ARS, de la DIRECCTE, de la DIRCE, de la DDCSPP, de la DDT, de la DREAL, de RTE, d'EDF-UP-Est et d'ENEDIS concernant leurs domaines de compétences,

CONSIDERANT les propositions du 20 décembre 2017 de listes consolidées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT la nécessité, de la part des organismes et établissements assurant la distribution d'électricité, de maintenir l'alimentation des besoins essentiels à la nation, lorsqu'il apparaît que celle-ci est de nature à être compromise,

CONSIDERANT l'utilité de maintenir l'alimentation électrique de certaines unités de production pouvant participer à la sécurité du réseau,

CONSIDERANT l'évolution du nombre d'unité de production,

CONSIDERANT l'évolution des consommations par départ au poste source connues des seuls gestionnaires de réseau,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Jura,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est approuvée et annexée au présent arrêté, la liste des différentes catégories d'usagers prioritaires et de relestage, réparties conformément aux recommandations de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques :

- Article 2 *(ou liste prioritaire)* : Usagers qui doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances ;

- Article 4 *(ou liste supplémentaire)* : Usagers qui peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers ;

- Article 5 Ter *(ou liste de relestage)* : Usagers qui, si le distributeur concerné dispose d'une puissance disponible et sur indication du préfet, en fonction des circonstances locales et régionales, peuvent être relestés au bout de deux heures d'interruption de l'alimentation en énergie électrique.

ARTICLE 2 : Sont à intégrer au dispositif par le distributeur concerné, sans être listées en annexes :

- Article 2 *(ou liste prioritaire)* : les unités de production d'électricité disposant d'un départ HTA dédié pour l'alimentation de leurs auxiliaires, ainsi que celles d'une puissance supérieure ou égale à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source approvisionnant les auxiliaires de celles-ci, doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances ;

- Article 4 *(ou liste supplémentaire)* : les unités de production d'électricité d'une puissance inférieure à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source alimentant les auxiliaires de celles-ci, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers.

ARTICLE 3 : Le maintien de l'alimentation en énergie électrique et le relestage de ces usagers sont garantis, indépendamment de la capacité des réseaux à pouvoir répondre à la demande, sous réserve des informations fournies par chaque usager, notamment l'exactitude de la localisation de l'installation ou de l'établissement à alimenter. Aussi, il appartient à chaque usager d'informer le préfet du département du Jura *(avec copie à la DREAL BFC)* de toute erreur, omission ou modification concernant ces informations.

ARTICLE 4 : Nonobstant les dispositions du présent arrêté, l'alimentation en énergie électrique par les gestionnaires des réseaux assurant le transport et la distribution de l'électricité pouvant subir des restrictions ou des suspensions prévisibles ou non, chaque usager sus-cité du secteur Santé doit, conformément aux textes réglementaires spécifiques susvisés :

- Article 2 *(ou liste prioritaire)* : Etre doté obligatoirement de source(s) autonome(s) de remplacement dimensionnée(s) pour satisfaire la charge de chaque activité prioritaire ;

- Article 4 *(ou liste supplémentaire)* : Etre doté d'une source autonome de remplacement correctement dimensionnée à leur activité, ou, s'assurer qu'il est possible de brancher un groupe électrogène de secours pour faire face à des situations de coupures de longues durées ;

- Article 5 ter *(ou liste de relestage)* : S'assurer, soit de la disponibilité de moyen(s) d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées.

Pour les autres secteurs d'activités, des dispositions similaires sont à prévoir par les usagers prioritaires des différentes listes.
Pour garantir l'efficacité des dispositions du présent arrêté, chaque usager, quel que soit le type d'activité, doit informer le préfet du département du Jura *(avec copie à la DREAL BFC)* de toute erreur, omission ou modification concernant les informations relatives aux sources autonomes de remplacement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié au directeur de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, au directeur de la direction interdépartementale des routes « Est », au gestionnaire du réseau de transport de l'électricité *(RTE)* pour la région « Est », *les gestionnaires du réseau de distribution d'électricité (ENEDIS pour l'ex-Franche-Comté, RE de Salins-les-Bains)*, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura et au directeur départemental des territoires du Jura.

ARTICLE 6 : Chaque service déconcentré précité, autre que la DREAL BFC, assure :

- La transmission de l'arrêté aux usagers de sa compétence en leur rappelant les conditions d'application ;

- La vérification des informations transmises par tout usager de sa compétence qui fait une demande d'inscription auprès dudit service ou auprès de la DREAL FC ;

- Le recueil des données nécessaires à la prochaine actualisation et leur transmission à la DREAL BFC, en temps voulu, sur la base du fichier mis à disposition comme support de la présente liste, conformément à l'article 5 bis de l'arrêté du 5 juillet 1990.

ARTICLE 7 : Dès notification de cet arrêté, les gestionnaires des réseaux assurant le transport et la distribution de l'électricité dans le département du Jura prennent toutes les dispositions nécessaires pour son application, sur la base du contenu de la liste annexée, afin d'assurer les besoins essentiels de la nation, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié.
Par ailleurs, ils transmettent au préfet du département du Jura *(avec copie à la DREAL BFC)*, à l'issue du relevé de la pointe d'hiver et dans les meilleurs délais, une estimation de la capacité de leurs réseaux à répondre aux besoins des différentes catégories d'usagers prioritaires (pour chaque usager : mention de l'échelon, du demi-échelon de délestage et du poste source correspondant).
Après réception de cette estimation, si cela s'avère nécessaire et sur décision du préfet, un ajustement de la liste peut être effectué et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : Tout usager qui sollicitera directement la DREAL BFC pour une inscription dans l'une des catégories d'usagers prioritaires sera, après vérification de sa situation et des informations transmises auprès du service déconcentré compétent, pris en compte par le gestionnaire du réseau concerné, sur signalement *(par simple courriel)* de la DREAL BFC *(avec copie adressée au demandeur et à la préfecture du département du Jura)*, jusqu'à l'arrêté d'actualisation suivant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté ne concerne pas les personnes à haut risque vital *(PHRV)* et les personnes hospitalisées à domicile *(PHAD)* dont la gestion, qui fait l'objet de textes réglementaires spécifiques, est du ressort de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en lien direct avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité du département du Jura.

ARTICLE 10 : La présente liste étant un des éléments essentiels des dispositifs opérationnels ORSEC départementaux, la mise à jour de son contenu doit faire l'objet, de la part des services déconcentrés et des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, sus-cités, d'une attention particulière et permanente quant à son exhaustivité et à l'exactitude des informations transmises.

Pour ce faire, toute erreur, omission ou modification signalée par un usager ou par un service déconcentré, après notification du présent arrêté, fera l'objet d'un signalement de la DREAL BFC *(par simple courriel)* auprès du gestionnaire du réseau concerné *(avec copie à la préfecture du département du Jura)* qui prendra en compte ces nouveaux éléments jusqu'à la prochaine actualisation.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral N° DSC-SIDPC-201701-002 du 9 janvier 2017, modifié par arrêté n° DSC-SIDPC-20170410-001 du 10 avril 2017, fixant la précédente liste d'usagers prioritaires, est abrogé.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : Le directeur de cabinet de la préfecture du département du Jura, le directeur de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de la direction interdépartementale des routes « Est », le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité *(RTE)* pour la région « Est », *les gestionnaires du réseau de distribution d'électricité (ENEDIS pour l'ex-Franche-Comté, RE de Salins-les-Bains)*, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 décembre 2017.

Le Préfet,

Richard VIGNON

ANNEXE I

Liste prioritaire des abonnés bénéficiant du service prioritaire prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Centre hospitalier de Champagnole	1 rue de Franche Comté	39302	CHAMPAGNOLE	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Centre hospitalier Louis Pasteur	Avenue Leon Jouhaux	39108	DOLE	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Polyclinique du parc	Rue de Dr Jean Heberling	39100	DOLE	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Centre hospitalier de Lons le Saunier	55 rue du Dr Jean Michel	39016	LONS-LE-SAUNIER	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Clinique du Jura	9 rue Louis Rousseau	39000	LONS-LE-SAUNIER	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Centre hospitalier Léon Berard	Les Essarts	39403	MOREZ	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Centre hospitalier Louis Jaillon	2 montée de l'Hopital	39206	SAINT-CLAUDE	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Laboratoire Douard-menteur	50 avenue République	39300	CHAMPAGNOLE	Santé	Ets indispensable aux éts de santé
Laboratoire Médilys – Site Dole	24 rue du 21 janvier	39100	DOLE	Santé	Ets indispensable aux éts de santé
Centre d'imagerie médical (CIM)	6 boulevard duparchy	39000	LONS-LE-SAUNIER	Santé	Ets indispensable aux éts de santé
Laboratoire Médilys – Site Regard – Lons	75 rue du Regard	39000	LONS-LE-SAUNIER	Santé	Ets indispensable aux éts de santé
MAS La maison du bois Joli	1 avenue Louis Paget	39400	MOREZ	Santé	Accueil personnes lourdement handicapées (maintien fonctions vitales)
MAS Saint Lupicin	Le Haut de Versac, Rue de l'espoir	39170	SAINT-LUPICIN	Santé	Accueil personnes lourdement handicapées (maintien fonctions vitales)
MAS La Tour de Flore	2 rue de la tour de Flore	39110	SALINS-LES-BAINS	Santé	Accueil personnes lourdement handicapées (maintien fonctions vitales)
Centre d'incendie et de secours	Rue du Mont Rivel	39300	CHAMPAGNOLE	Sécurité publique	Secours à la personne
Centre d'incendie et de secours	20 place Precipiano	39100	DOLE	Sécurité publique	Secours à la personne
Centre d'incendie et de secours	580, avenue d'Offenbourg	39000	LONS-LE-SAUNIER	Sécurité publique	Secours à la personne
Service départemental d'incendie et de secours CTA/CODIS	1324 rue du Grand Sugny	39570	MONTMOROT	Sécurité publique	Secours à la personne
Centre d'incendie et de secours	Rue du Cdt Vallin	39200	SAINT-CLAUDE	Sécurité publique	Secours à la personne
Préfecture du Jura	8, rue de la préfecture	39000	LONS-LE-SAUNIER	Sécurité publique	Veille ORSEC
Maison d'arrêt	2, rue de la Chevalerie	39000	LONS-LE-SAUNIER	Sécurité publique	Etablissement pénitentiaire
Commissariat de sécurité publique	1 Rue du 21 janvier	39100	DOLE	Sécurité publique	Sécurité publique Télécommunication
Compagnie de gendarmerie Escadron de gendarmerie mobile	64 avenue Jacques duhamel	39100	DOLE	Sécurité publique	Sécurité publique Télécommunication
Brigade territoriale de proximité Peloton de gendarmerie de montagne (secours)	6 avenue Louis Paget	39400	HAUTS-DE-BIENNE	Sécurité publique	Sécurité publique Télécommunication
Groupement de gendarmerie Compagnie de gendarmerie Communauté de brigades Brigades territoriale de proximité Escadron départemental de sécurité routière	51, avenue Camille Prost	39000	LONS-LE-SAUNIER	Sécurité publique	Sécurité publique Télécommunication
Direction départementale de la sécurité publique	6, avenue du 44ème RI	39000	LONS-LE-SAUNIER	Sécurité publique	Sécurité publique Télécommunication

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Compagnie de gendarmerie Peloton de surveillance et d'intervention	10 Chemin du Parc	39200	SAINT-CLAUDE	Sécurité publique	Sécurité publique Télécommunication
SIRA - Autoroute Info	Autoroute A36 – Aire de service de Dole-Audelange	39700	AUDELANGE	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
Frequence Plus	Lieu-dit « Le Ressard »	39800	BARRETAINE	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
Frequence Plus	Rue des Vennes	39200	CINQUETRAL	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
Fréquence Plus	31 rue Julien Feuvrier	39100	DOLE	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
Frequence Plus	Mont-Roland (Monnières)	39100	DOLE	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
Frequence Plus	Lieu-dit « Le Mont Rivel »	39300	EQUEVILLON	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
SIRA - Autoroute Info	Château d'eau – Site TDF	39230	LA-CHARME	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
France Bleu	Lieu-dit « Mont Rolland »	39100	MONNIERES	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
SIRA - Autoroute Info	PS RD38	39140	RUFFEY-SUR-SEILLE	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
SIRA - Autoroute Info	RD470	39140	RUFFEY-SUR-SEILLE	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
SIRA - Autoroute Info	Autoroute A36 – Aire de repos de Sampans	39100	SAMPANS	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
SIRA - Autoroute Info	PS RF Bois des Essarts	39800	VILLERS-LES-BOIS	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
SIRA - Autoroute Info	PS RD 475	39120	VILLERS-ROBERT	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
Relais INPT (Réseau ACROPOL-ANTARES)	Lieu-dit « Le Blu »	39110	AIGLEPIERRE	Communication	Transmission radio
Relais INPT (Réseau ACROPOL-ANTARES)	Lieu-dit « Sur les Boutonnières »	39200	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE	Communication	Transmission radio
Relais INPT (Réseau ACROPOL-ANTARES)	Lieu-dit « Sur le Crêt pénitent »	39800	CHAMOLE	Communication	Transmission radio
Relais INPT (Relais FH)	Bois de la côte de l'Heute	39130	CHATILLON	Communication	Transmission radio
Relais INPT (Réseau ACROPOL-ANTARES)	Grands champs de guerre	39190	CHEVREAUX	Communication	Transmission radio
Relais INPT (Réseau ACROPOL-ANTARES)	Lieu-dit « Turgon au Tuffe »	39240	CORNOD	Communication	Transmission radio
Relais INPT (Réseau ACROPOL-ANTARES)	Lieu-dit « Les Ruines »	39460	FONCINE-LE-HAUT	Communication	Transmission radio
Relais INPT (GIE RUBIS – Réseau Montagne)	Le Crêt Pela	39310	LAMOURA	Communication	Transmission radio
Relais INPT (Réseau ACROPOL-ANTARES)	Lieu-dit « Le Mont Saint-Christophe »	39260	MOIRANS-EN-MONTAGNE	Communication	Transmission radio
Relais INPT (Réseau ACROPOL-ANTARES)	Lieu-dit « Le Mont-roland »	39100	MONNIERES	Communication	Transmission radio
Relais INPT (GIE RUBIS)	Lieu-dit « Le Mont-Roland »	39100	MONNIERES	Communication	Transmission radio
Relais INPT (GIE RUBIS)	Lieu-dit « sur la Potière »	39570	MONTAIGU	Communication	Transmission radio

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Relais INPT (Réseau ACROPOL-ANTARES)	Lieu-dit « Mont Chenevieres »	39570	PERRIGNY	Communication	Transmission radio
Relais INPT (GIE RUBIS)	Lieu-dit « Mont Chenevières »	39570	PERRIGNY	Communication	Transmission radio
Relais INPT (Réseau ACROPOL-ANTARES)	Lieu-dit « Les Tuffes »	39220	PREMANON	Communication	Transmission radio
Relais INPT (Réseau ACROPOL-ANTARES)	Mont Poupet EDF route de Salins	39110	SAINT-THIEBAUT	Communication	Transmission radio
Relais INPT (GIE RUBIS)	Mont Poupet	39110	SALINS-LES-BAINS	Communication	Transmission radio
Relais INPT (Relais FH)	Château Oliferne	39240	VESCLES	Communication	Transmission radio
Relais INPT (GIE RUBIS)	Château Oliferne	39240	VESCLES	Communication	Transmission radio
Relais INPT (Relais FH)	Lieu-dit « Le hameau des Sièges »	39360	VIRY	Communication	Transmission radio
V33 SA	La Muyre	39210	DOMBLANS	Industrie	Industrie chimique
EQIOM (ex HOLCIM)	ZI BP 13	39701	ROCHEFORT-SUR-NENON	Industrie	Cimenterie
M.B.F Technologies	ZI du Plan d'acier	39200	SAINT-CLAUDE	Industrie	Équipementier automobile
AEROPORT REGIONAL	BP 26	39502	TAVAUX	Industrie	Aéroport
PLATEFORME CHIMIQUE DE TAVAUX	Rue de la république à Tavaux	39500	TAVAUX	Industrie	Industrie chimique
Captage Asnans 1		39120	ASNANS-BEAUVOISIN	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Asnans 2 (1426)		39120	ASNANS-BEAUVOISIN	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Asnans 2 (1427)		39120	ASNANS-BEAUVOISIN	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Asnans 4		39120	ASNANS-BEAUVOISIN	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Forage N° 2		39120	ASNANS-BEAUVOISIN	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Forage N°3		39120	ASNANS-BEAUVOISIN	Gestion de l'eau	Eau potable
STP Asnans		39120	ASNANS-BEAUVOISIN	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Centre		39100	BREVANS	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Nord		39100	BREVANS	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Sud		39100	BREVANS	Gestion de l'eau	Eau potable
STP Brevans		39120	BREVANS	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage La Chevrault		39570	CONLIEGE	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage La Culée		39570	CONLIEGE	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage La Diane		39570	CONLIEGE	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Le Pasquier 1		39100	DOLE	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Le Pasquier 2		39100	DOLE	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Le Pasquier 3		39100	DOLE	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Le Pasquier 4		39100	DOLE	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Le Pasquier 5		39100	DOLE	Gestion de l'eau	Eau potable

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Captage St Ylie		39100	DOLE	Gestion de l'eau	Eau potable
STP Guenieres		39100	DOLE	Gestion de l'eau	Eau potable
STP Landon		39100	DOLE	Gestion de l'eau	Eau potable
STP St Ylie (Sud)		39100	DOLE	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Le Moulin Rouge 1		39700	LAVANS-LES-DOLE	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Le Moulin Rouge 2		39700	LAVANS-LES-DOLE	Gestion de l'eau	Eau potable
STP Lavans		39700	LAVANS-LES-DOLE	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Lac des Rousses		39220	LES-ROUSSES	Gestion de l'eau	Eau potable
STP Les Rousses		39220	LES-ROUSSES	Gestion de l'eau	Eau potable
STP Pannessieres		39000	LONS-LE-SAUNIER	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage L'arce		39400	MOREZ	Gestion de l'eau	Eau potable
STP L'arce		39400	MOREZ	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Ounans F2		39380	OUNANS	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Ounans F3		39380	OUNANS	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Ounans P		39380	OUNANS	Gestion de l'eau	Eau potable
STP Ounans		39380	OUNANS	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage La Cueille		39570	REVIGNY	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage La Doye		39570	REVIGNY	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Le Flumen		39200	SAINT-CLAUDE	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Les Bourgeoises		39200	SAINT-CLAUDE	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Les Foules		39200	SAINT-CLAUDE	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Montbrillant		39200	SAINT-CLAUDE	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Ranchette		39200	SAINT-CLAUDE	Gestion de l'eau	Eau potable
STP Montbrillant		39200	SAINT-CLAUDE	Gestion de l'eau	Eau potable
STP Ranchette		39200	SAINT-CLAUDE	Gestion de l'eau	Eau potable
STP Serger (Les Foules)		39200	SAINT-CLAUDE	Gestion de l'eau	Eau potable
STP Vaucluse (Les Bourgeoises)		39200	SAINT-CLAUDE	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage La Papeterie		39300	SIROD	Gestion de l'eau	Eau potable
STP La Papeterie		39300	SIROD	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage L'aérodrome Forage 1		39500	TAVAUX	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage L'aérodrome Forage 2		39500	TAVAUX	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Les Toppes Puits 1		39500	TAVAUX	Gestion de l'eau	Eau potable

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Captage Les Toppes Puits 2		39500	TAVAUX	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Trenal N°2		39500	TAVAUX	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Trenal N°3		39500	TAVAUX	Gestion de l'eau	Eau potable
STP L'aérodrome		39500	TAVAUX	Gestion de l'eau	Eau potable
STP Les Toppes		39500	TAVAUX	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Trenal N°1		39570	TRENAL	Gestion de l'eau	Eau potable
STP Trenal		39570	TRENAL	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Villevieux N°1		39140	VILLEVIEUX	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Villevieux N°2		39140	VILLEVIEUX	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Villevieux N°3		39140	VILLEVIEUX	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Villevieux N°4		39140	VILLEVIEUX	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Villevieux N°5		39140	VILLEVIEUX	Gestion de l'eau	Eau potable
Captage Villevieux N°6		39140	VILLEVIEUX	Gestion de l'eau	Eau potable
STP Villevieux		39140	VILLEVIEUX	Gestion de l'eau	Eau potable

ANNEXE II

Liste supplémentaire des abonnés bénéficiant du service prioritaire prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Centre hospitalier Arbois	23 rue de l'hopital	39602	ARBOIS	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Centre Post-cure Bletterans	7 rue de la demi Lune	39140	BLETTERANS	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Centre Hospitalier Spécialisé du Jura	120 Route Nationale	39108	DOLE	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Centre hospitalier d'Orgelet	4 rue des Près Millats	39270	ORGELET	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Centre hospitalier de Poligny	Avenue Foch	39801	POLIGNY	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
CRCP La grange sur les Mont		39110	PONT-D'HERY	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Centre hospitalier De Salins Les Bains	Rue des Barres	39110	SALINS-LES-BAINS	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
MECS La Beline	2 rue des tours Bénites	39110	SALINS-LES-BAINS	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
SIOBRA	ZI le Mole BP 65	39602	ARBOIS	Industrie	Fonderie d'alliage de zinc
SFPLJ (Société Française du Pipe Line du Jura)	Installation SP 109	39800	BERSAILLIN	Industrie	Station de pompage
Fonderie THEVENIN	Route de Pontarlier BP 66	39302	CHAMPAGNOLE	Industrie	Fonderie d'alliage d'aluminium
SFPLJ (Société Française du Pipe Line du Jura)	Installation SP 208	39160	SAINT-AMOUR	Industrie	Station de pompage

ANNEXE III

Liste relestage prioritaire des abonnés bénéficiant du service prioritaire prévu à l'article 5ter de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Laboratoire Médilys -- Site du Moulin – Lons	1 rue du Moulin	39000	LONS-LE-SAUNIER	Santé	Plateaux techniques
Section accueil Polyhandicapés	96 place de l'église	39570	PERRIGNY	Santé	Accueil personnes handicapées
EHPAD Centre Hospitalier Arbois	23 Rue de L'hopital	39600	ARBOIS	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Arinthod du Chi D'orgelet	2 Rue Prelette	39240	ARINTHOD	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Notre Maison	Rte Montdidier	39240	AROMAS	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Le Jardin du Seillon	Faubourg D'aval	39140	BLETTERANS	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Cantou du Risoux	50 Imp de La Roche	39220	BOIS-D'AMONT	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Les Opalines Chamblay	10 R de Clairvans	39380	CHAMBLAY	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Ch Champagnole	1 R de Franche Comte	39302	CHAMPAGNOLE	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Résidence Pierre Babet	1 R Henri Gagneur	39120	CHAUSSIN	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Résidence des Lacs	1 Che Langard	39130	CLAIRVAUX-LES-LACS	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD de Bian Cousance		39190	COUSANCE	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Ch de Dole	Av Laurent Thouveret	39100	DOLE	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD St Joseph Dole	3 Av Jacques duhamel	39100	DOLE	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Les Aberjoux St Ylie	23 R Louis Girardet	39108	DOLE	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD L'eclaircie Equevillon	4 R de Fresse	39300	EQUEVILLON	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Les Opalines Foucherans	37b R de Dole	39100	FOUCHERANS	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Les Opalines Fraisans	8 Rue de Courtefontaine	39700	FRAISANS	Santé	Accueil personnes agées
Ehpa Maison Sainte Marie		39190	GIZIA-	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Mapa Ht Jura Cantou du Lizon	33 Rue du Chalet	39170	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Cantou des Bouchou	5 R de La Millere	39370	LES-BOUCHOUX	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Les Jardins Smaahj	1 R de Reisse	39400	LONGCHAUMOIS	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Maison François D'assise	75 Rue Marcel Paul	39000	LONS-LE-SAUNIER	Santé	Accueil personnes agées
Petites Soeurs des Pauvres - Ma Maison	9 Av Camille Prost	39000	LONS-LE-SAUNIER	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Ch Lons Résidence En Chaudon	55 R du Dr Jean Michel	39016	LONS-LE-SAUNIER	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Edilys Lons	5 R de Valliere	39000	LONS-LE-SAUNIER	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Parc des Salines	13 Av du Stade	39000	LONS-LE-SAUNIER	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD La Mais'ange	1 Rue Saint Pierre	39700	MALANGE	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Residence du Moulin	4 R du Moulin	39260	MOIRANS-EN-MONTAGNE	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD - Vallée de Bienne	7 Lot A Crozat	39360	MOLINGES	Santé	Accueil personnes agées
Maison de Retraite Magnolias	1 Av de La Gare	39380	MONT-SOUS-VAUDREY	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Clair Jura Montain	Rte de Voiteur	39210	MONTAIN	Santé	Accueil personnes agées

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
EHPAD Aberjoux - P.Brantus	33 R Alexis Millardet	39290	MONTMIREY-LA-VILLE	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD La Chatelaine	6 Pl de La Liberte	39570	MONTMOROT	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Ch Morez		39403	MOREZ	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Nozeroy	4 All des Bannerettes	39250	NOZEROY	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Orgelet du Chi	4 R Prés Millat	39270	ORGELET	Santé	Accueil personnes agées
Maison de retraite Gui de Montpellier	21 rue Saint Roch	39800	POLIGNY	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Hl Poligny	Av Foch	39801	POLIGNY	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Résidence de Courcelles	9 Av Jean-François Tomassin	39700	ROCHEFORT-SUR-NENON	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD La pomme d'Or	14 rue Bonneville	39200	SAINT-CLAUDE	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Lancon 1	24 rue Auguste Lancon	39200	SAINT-CLAUDE	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Lancon 2	24 rue Auguste Lancon	39200	SAINT-CLAUDE	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD de Saint Amour	4 All des Capucins	39160	SAINT-AMOUR	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Les Aberjoux-Les Iris	4 R de La Motte	39410	SAINT-AUBIN	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Ch St Claude	2 Mte de L'hopital	39200	SAINT-CLAUDE	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD St Julien du Chi D'orgelet	212 R Lezay Marnesia	39320	SAINT-JULIEN	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Louise Mignot St Laurent	39 Rue du Coin D'amont	39150	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Jardins d'Asclepios	Quartier des Granges Feuillet	39110	SALINS-LES-BAINS	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Ch Salins	Rue du Docteur Germain	39110	SALINS-LES-BAINS	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Les Charmettes	26 R du Faubourg	39230	SELLIERES	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Cantou des Saphirs	Lot des Curtillets	39310	SEPTMONCEL	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Le Jardin de Sequanie	4 Av de L'europe	39500	TAVAUX	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Chateau de Vannoz	2 Rue du Chateau	39300	VANNOZ	Santé	Accueil personnes agées
EHPAD Ste Marthe Voiteur	4 Route de Chateau Chalon	39210	VOITEUR	Santé	Accueil personnes agées
Brigade territoriale de proximité	2, avenue du général delort	39600	ARBOIS	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Communauté de brigade	Le Sauvieux	39240	ARINTHOD	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Peloton autoroutier	Chemin blanc	39100	AUTHUME	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	La Burille	39190	BEAUFORT	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Communauté de brigade	1, place du Colombier	39140	BLETTERANS	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Brigade motorisée	1, av Jean Jaurès	39300	CHAMPAGNOLE	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Rue du Revermont	39230	CHAUMERGY	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Communauté de brigade	2, rue de la gendarmerie	39120	CHAUSSIN	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	2, rue de la solidarité	39130	CLAIRVAUX-LES-LACS	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Peloton autoroutier	Courlaoux	39570	COURLAOUX	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Compagnie de gendarmerie Communauté de brigade Brigade motorisée	44, av Jacques duhamel	39100	DOLE	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	146, rue Marius Buisson	39210	DOMBLANS	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	5, grande rue	39460	FONCINE-LE-HAUT	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Lieu-dit « Au stade »	39700	FRAISANS	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Route du fort	39220	LES-ROUSSES	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	7, av de Franche-comte	39260	MOIRANS-EN-MONTAGNE	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Rue Basse	39290	MOISSEY	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Au Village	39380	MONT-SOUS-VAUDREY	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité Peloton de gendarmerie de montagne	6, av Louis Paget	39400	MOREZ	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Lotissement Pasteur	39330	MOUCHARD	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Communauté de brigade	Route de l'Hermitage	39250	NOZEROY	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Communauté de brigade	51, rue de la République	39700	ORCHAMPS	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	11, rue de la Confise	39270	ORGELET	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Rue de l'Eglise	39800	POLIGNY	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Communauté de brigade	2, rue Lamartine	39160	SAINT-AMOUR	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Compagnie de gendarmerie Communauté de brigade Brigade motorisé	Les Avignonnets	39200	SAINT-CLAUDE	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Rue Bergère	39320	SAINT-JULIEN	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Rue du coin d'Amont	39150	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Route de Blegny	39110	SALINS-LES-BAINS	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Grande rue	39230	SELLIERES	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Lieu-dit « La Curtine »	39310	SEPTMONCEL	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Rue de Dole	39500	TAVAUX	Sécurité publique	Ordre public - Gendarmerie
SIRA - Autoroute Info	Autoroute A36 District APRR – Péage d'Authume	39100	AUTHUME	Industrie ou commercial	Transmission d'émissions radiophoniques
SIRA - Autoroute Info	Autoroute A39 – Centre d'entretien de Choissey	39100	CHOISEY	Industrie ou commercial	Transmission d'émissions radiophoniques
SIRA - Autoroute Info	Autoroute A36 – Centre d'entretien de Courlaoux	39570	COURLAOUX	Industrie ou commercial	Transmission d'émissions radiophoniques
SIRA - Autoroute Info	Autoroute A36- Accès de service de Gendrey	39350	GENDREY	Industrie ou commercial	Transmission d'émissions radiophoniques
Élevage industriel YNSECT	3 avenue Innovia	39100	CHOISEY	Industrie	Élevage d'insectes
SKF Aerospace France	Rue de la Lieme	39570	PERRIGNY	Industrie	Équipementier aéronotique

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
BOURBON Automotive Plastics Jura	Rue du Jura	39170	SAINT-LUPICIN	Industrie	Équipementier automobile
Centre de stockage de déchets du SYDOM du Jura	Chemin des Repôts	39570	COURLAOUX	Industrie	Ets vulnérable aux coupures longues
Site de traitement de surface TSM	113 route des Buclets	39400	MORBIER	Industrie	Ets vulnérable aux coupures longues
Site de traitement de surface Comtoise Traitement de Surface	11 rue des Frères Lumière	39200	SAINT-CLAUDE	Industrie	Ets vulnérable aux coupures longues
Site de traitement de surface SN Revetis	28 rue de la Résistance	39600	VILLETTE-LES-ARBOIS	Industrie	Ets vulnérable aux coupures longues
Site de traitement de surface Electrolyse Abbaye d'Acey	LD Acey	39350	VITREUX	Industrie	Ets vulnérable aux coupures longues
KOHLER France	Usine de Belvoye	39500	DAMPARIS	Industrie	Fabrication de céramique
Fromagerie BEL	Mont Roland	39100	DOLE	Industrie	Fromagerie
Société fromagère de Lons le Saunier	Rue Camille Prost	39000	LONS-LE-SAUNIER	Industrie	Fromagerie
Fromagerie BEL	Rue Jules Ferry	39000	LONS-LE-SAUNIER	Industrie	Fromagerie
ERASTEEL Champagnole	22 rue Clemenceau	39300	CHAMPAGNOLE	Industrie	Métallurgie
SMOBY TOYS SAS	Rue de Magnin	39240	ARINTHOD	Industrie	Plasturgie
SMOBY TOYS SAS	Le bourg dessus	39170	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	Industrie	Plasturgie
THOMAS SA	Rue de Franche-comte	39260	MOIRANS-EN-MONTAGNE	Industrie	Plasturgie
Incinérateur de déchets du SYDOM du Jura	350 rue René Maire	39000	LONS-LE-SAUNIER	Industrie	Production d'électricité
Site de traitement de déchets dangereux de SPEICHIM	Site de Beaufort « Le Honry »	39190	BEAUFORT	Industrie	Seveso-Bas
PROVALT JURA	Chemin Seillières	39160	SAINT-AMOUR	Equarissage / Abattoir	Equarissage
PRODIA	Chemin Seillières	39160	SAINT-AMOUR	Equarissage / Abattoir	Equarissage
MIDOL Emmanuel	Aumont	39800	AUMONT	Elevage sous bâtiment	Porcin
EARL des Damettes	Lotissement des Favières	39250	BIEF-DU-FOURG	Elevage sous bâtiment	Porcin
SICAPORCS Pierrefontaine (1)	La Cudotte 25620 La Chevillotte	39250	BILLECUL	Elevage sous bâtiment	Porcin
SAS Provent (1)	1324, rue des Landiers BP 714 73007 Chambery	39270	CHAMBÉRIA	Elevage sous bâtiment	Porcin
EARL Jobelin	3 route Nationale 39120 Chemin	39120	CHEMIN	Elevage sous bâtiment	Porcin
GAEC de La Chancelle (3)	Route de Gillois Treffay	39300	CRANS	Elevage sous bâtiment	Porcin
GAEC des Puzes	Les Thevenins 39150 Lac des Rouges Truites	39150	FORT-DU-PLASNE	Elevage sous bâtiment	Porcin
SCEA La Porcelaine	11 chemin des Granges	39120	LE-DESCHAUX	Elevage sous bâtiment	Porcin
GAEC de La Chancelle (2)	Route de Gillois Treffay 39300 Sirod	39300	LES-CHALESMES	Elevage sous bâtiment	Porcin
SICAPORCS Pierrefontaine (2)	La Cudotte 25620 La Chevillotte	39310	LES-MOUSSIÈRES	Elevage sous bâtiment	Porcin
CRETIN Georges	Tré le Crêt	39400	LONGCHAUMOIS	Elevage sous bâtiment	Porcin
EARL de Buchailles	3 rue du Grand Jousserot	39120	LONGWY/DOUBS	Elevage sous bâtiment	Porcin
GAEC La Croix du Dan	65 rue de la Fruitière Barretaine	39800	MONTROND	Elevage sous bâtiment	Porcin

Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
SAS Provent (2)	1324, rue des Landiers BP 714 73007 Chambery	39270	ORGELET	Elevage sous bâtiment	Porcin
EARL du Villot (1)	18 rue d'Aval 39380 Vaudrey	39380	OUNANS	Elevage sous bâtiment	Porcin
EARL Clerc	Les Rippes Bernard	39270	PIMORIN	Elevage sous bâtiment	Porcin
EARL Laurent Mottet	Chemin Toupes	39800	PLASNE	Elevage sous bâtiment	Porcin
GAEC des Anchottes	70150 Sornay	39350	ROUFFANGE	Elevage sous bâtiment	Porcin
CAILLAIT Jean-Pierre	Givria	39240	SAVIGNA	Elevage sous bâtiment	Porcin
GAEC de La Chancelle (1)	Route de Gillois Treffay	39300	SIROD	Elevage sous bâtiment	Porcin
SCAF du Mont Rivel	Vannoz	39300	VANNOZ	Elevage sous bâtiment	Porcin
EARL du Villot (2)	18 rue d'Aval 39380 Vaudrey	39380	VAUDREY	Elevage sous bâtiment	Porcin
GAEC de la Pillarde Guinet Nadège	2 bis chemin de Champelilas 25440 Chouzelot	39380	CHISSEY-SUR-LOUE	Elevage sous bâtiment	Avicole
EARL Le Chemin des Noyers	Ferme de la Fenotte	39100	LA-FERTÉ	Elevage sous bâtiment	Avicole
GAEC des Rosees	1 bis rue de Gevry	39500	MOLAY	Elevage sous bâtiment	Avicole
EARL du Champagnole	Saint-Loup	39120	SAINT-LOUP	Elevage sous bâtiment	Avicole
Télésiège – Jouvenceaux	Station des Rousses SOGESTAR Fort des Rousses	39220	LES-ROUSSES	Remontée mécanique	Appareil téléporté
Télésiège – Balancier	Station des Rousses SOGESTAR Fort des Rousses	39220	LES-ROUSSES	Remontée mécanique	Appareil téléporté
Télésiège – La Serra	Station des Rousses SOGESTAR Fort des Rousses	39220	LES-ROUSSES	Remontée mécanique	Appareil téléporté
Télésiège – Les Plans	Station des Rousses SOGESTAR Fort des Rousses	39220	LES-ROUSSES	Remontée mécanique	Appareil téléporté

Préfecture du Jura

39-2017-12-28-003

Arrêté interpréfectoral portant création du syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses affluents (SR3A) et dissolution du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement Hydraulique du Suran et de ses Affluents (SMISA)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'INTERCOMMUNALITE
REF: CREATION SR3A

LE PREFET DE L'AIN,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté interpréfectoral portant création du syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) et dissolution du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement Hydraulique du Suran et de ses Affluents (SMISA)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-25-1, L.5211-45, L.5212-33, L.5214-27 et L. 5711-1 ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, confiant à titre obligatoire la compétence *«Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)»* aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 octobre 2017 fixant le projet de périmètre d'un syndicat mixte chargé de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2012 modifié portant fusion du syndicat intercommunal d'Aménagement et d'entretien du Suran et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée du Suran et création du Syndicat Mixte Interdépartemental du Suran et de ses Affluents (SMISA);

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes Haut-Bugey en communauté d'agglomération au 1er janvier 2018 ;

.../...

Adresse postale : Préfecture de l'Ain – CS 80400 - 45 avenue Alsace-Lorraine – 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Tél. 04 74 32 30 00 – Télécopie 04 74 23 26 56

Vu l'avis favorable des Commissions départementales de coopération intercommunale du département de l'Ain le 27 novembre 2017 et du département du Jura le 19 décembre 2017 ;

Vu les décisions unanimes des conseils des communautés d'agglomération et de communes incluses dans le projet de périmètre en faveur d'une part de la création du syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents et du projet de ses statuts, d'autre part ;

Vu la délibération du 14 septembre 2017 par laquelle le comité syndical du SMISA s'est prononcé en faveur de la dissolution du syndicat et a fixé les conditions de sa liquidation et vu l'avis favorable des membres, à l'exception de la commune de La Balme-d'Epy qui a émis un avis défavorable ;

Vu la désignation du poste comptable par le directeur départemental des finances publiques de l'Ain ;

Considérant que le syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent incluant le bassin versant du Suran et de ses affluents ;

Considérant que les communautés incluses dans le projet de périmètre du SR3A ont obtenu de leurs membres l'autorisation d'adhérer à un syndicat mixte dans les conditions fixées par l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales, sauf pour celles d'entre elles qui disposaient d'une habilitation statutaire à le faire par la seule décision du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre d'une part la création du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval (SR3A) et de ses Affluents et la dissolution du Syndicat Mixte Interdépartemental du Suran et de ses Affluents (SMISA) d'autre part, sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et du Jura ;

ARRÊTENT

Article 1. - Est autorisée, au 1er janvier 2018, la création d'un syndicat mixte dénommé «*syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A)*» entre les communautés de communes et d'agglomération suivantes :

► **Pour le département de l'Ain :**

• communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,
• communauté d'agglomération Haut - Bugey Agglomération,
• communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
• communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon,
• communauté de communes de la Dombes,
• communauté de communes du Plateau d'Hauteville,

► **Pour le département du Jura :**

• communauté de communes Porte du Jura,
• communauté de communes de la Région d'Orgelet,
• communauté de communes Petite Montagne.

.../...

Chaque communauté de communes et communauté d'agglomération membre adhère pour la partie de son territoire incluse dans le bassin versant de l'Ain conformément à l'article 1er des statuts du syndicat.

Article 2. - Le syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents a pour objet la préservation et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques, la prévention des inondations ainsi que la gestion intégrée de l'eau naturelle à l'échelle des bassins versants de son territoire par la mise en œuvre de missions liées à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Relèvent de la compétence GEMAPI, les missions suivantes prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et fixées ainsi :

1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° la défense contre les inondations et contre la mer ;

8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat assure l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence sur les bassins versants de son périmètre.

Il peut assurer des prestations de services pour le compte de collectivités non membres.

Article 3. - Le SR3A intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau suivants : Albarine, Lange, Longevent, Oignin, Suran et rivière d'Ain ainsi que dans les bassins des affluents directs du Rhône entre la confluence Ain-Rhône, à l'aval, et la commune de Lhuis, incluse, à l'amont (fleuve Rhône exclu).

Article 4. - Le syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. - Son siège est fixé à la mairie d'Ambérieu-en-Bugey – 1 place Robert Marcelpoil – 01500 Ambérieu-en-Bugey.

Article 6. - Le comité syndical est constitué des représentants des membres à raison d'un délégué par communauté de communes ou d'agglomération et d'un délégué supplémentaire par tranche de 5 500 habitants (population DGF).

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Article 7. - Le bureau du syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Article 8. - Les membres contribuent aux dépenses du SR3A selon la clé de répartition fixée à l'article 16 des statuts.

Article 9. - La gestion comptable et financière du syndicat est assurée par le comptable public responsable de la trésorerie d'Ambérieu-en-Bugey.

Article 10. - Les statuts approuvés du syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 11 – Est prononcée, à la même date, la dissolution du Syndicat Mixte Interdépartemental du Suran et de ses affluents (SMISA) auquel le syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) se substitue dans tous ses droits et obligations.

.../...

Sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation du SMISA sont celles fixées par délibération du comité syndical le 14 septembre 2017 annexée au présent arrêté.

Les archives du SMISA sont gérés par le SR3A.

Article 12. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours adressé au préfet de l'Ain – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau du Développement Local et de l'Intercommunalité - 45 avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse Cédex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon -184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cédex 3, formé dans un délai de deux mois à compter de la date sa publication. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

Article 13. - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Jura et notifié aux présidents des communautés de communes et d'agglomération membres, au président du Syndicat Mixte Interdépartemental du Suran et de ses Affluents (SMISA) et aux directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain et du Jura.

Bourg-en-Bresse, le 28 DEC. 2017

Le préfet du Jura

Richard VIGNON

le Préfet de l'Ain

Arnaud COCHET

STATUTS

SYNDICAT DE LA RIVIERE D'AIN AVAL ET DE SES AFFLUENTS – SR3A

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 Constitution et dénomination

Article 2 Objet et compétences

Article 3 Périmètre du syndicat

Article 4 Durée

Article 5 Siège de l'établissement

Article 6 Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 Comité syndical

Article 8 Bureau syndical

Article 9 Commissions

Article 10 Attributions du comité syndical

Article 11 Attributions du Bureau

Article 12 Attributions du Président

Article 13 Attribution du ou des vice-président(s)

Article 14 Référents communaux

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 Budget du syndicat mixte

Article 16 Clé de répartition

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 Adhésion et retrait d'un membre

Article 18 Dispositions finales

ANNEXE 1 : CARTE DES PRINCIPAUX COURS D'EAU DANS LE PERIMETRE DU SYNDICAT

ANNEXE 2 : CARTE ADMINISTRATIVE DANS LE PERIMETRE DU SYNDICAT

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents.

Adhèrent à ce syndicat mixte - pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Ain - en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Communauté de Communes de Porte du Jura pour tout ou partie des communes de Graye-et-Charnay, La Balme-d'Epy, Loisia, Thoissia, Véria, Val-d'Epy.

Communauté de Communes de la Région d'Orgelet pour tout ou partie des communes de Cressia, Nancuise, Pimorin.

Communauté de Communes de la Petite Montagne pour tout ou partie des communes d'Andelot-Morval, Aromas, Broissia, Cornod, Gigny, Monnetay, Montlainsia, Montfleur, Montrevel, Thoirette-Coisia, Val Suran.

Communauté de Communes du Haut Bugey pour tout ou partie des communes d'Apremont, Arbent, Béard-Géovreissiat, Bellignat, Bolozon, Brénod, Brion, Ceignes, Chevillard, Condamine, Géovreisset, Groissiat, Izenave, Izernore, Lantenay, Les Neyrolles, Leyssard, Maillat, Martignat, Matafelon-Granges, Montréal-la-Cluse, Nantua, Nurieux-Volognat, Outriaz, Oyonnax, Peyriat, Port, Saint-Martin-du-Frêne, Samognat, Sonthonnax-la-Montagne, Vieu-d'Izenave.

Communauté de Communes de Rives de l'Ain Pays du Cerdon pour tout ou partie des communes de Boyeux-Saint-Jérôme, Cerdon, Challes-la-Montagne, Jujurieux, Labalme, Mérignat, Neuville-sur-Ain, Poncin, Pont-d'Ain, Priay, Saint-Alban, Saint-Jean-le-Vieux, Serrières-sur-Ain, Varambon.

Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain pour tout ou partie des communes d'Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Arandas, Argis, Bénonces, Bettant, Blyes, Briord, Château-Gaillard, Chaley, Charnoz-sur-Ain, Chazey-sur-Ain, Cleyzieu, Conand, Douvres, Innimond, L'Abergement-de-Varey, Lagnieu, Leyment, Lhuis, Lompnas, Loyettes, Marchamp, Meximieux, Montagnieu, Nivollet-Montgriffon, Oncieu, Ordonnaz, Pérouges, Rignieux-le-Franc, Saint-Eloi, Saint-Denis-en-Bugey, Sainte-Julie, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Maurice-de-Gourdans, Saint-Maurice-de-Rémens, Saint-Rambert-en-Bugey, Saint-Sorlin-en-Bugey, Saint-Vulbas, Sault-Brénaz, Seillonnaz, Serrières-de-Briord, Souclin, Tenay, Torcieu, Vaux-en-Bugey, Villebois, Villieu-Loyes-Mollon.

Communauté de Communes de la Dombes pour tout ou partie des communes de Châtillon-la-Palud, Chalamont, Crans, Villette-sur-Ain.

Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville pour tout ou partie des communes d'Aranc, Champdor-Corcelles, Corlier, Cormaranche-en-Bugey, Evosges, Hauteville-Lompnes, Hostiaz, Prémillieu, Thézillieu.

Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse pour tout ou partie des communes de Bohas-Meyriat-Rignat, Cize, Corveissiat, Drom, Druillat, Grand-Corent, Hautecourt-Romanèche, Nivigne et Suran, Pouillat, Ramasse, Revonnas, Saint-Martin-du-Mont, Simandre-sur-Suran, Val-Revermont, Villereversure.

Article 2 Objet et compétences

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) a pour objet de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, prévenir les inondations, ainsi qu'assurer la gestion intégrée de l'eau naturelle à l'échelle des bassins versants de son territoire par la mise en œuvre de missions liées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Sur la base de l'article L211-7 du code de l'environnement, les membres donnent compétence au syndicat pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence sur les bassins versants de son périmètre.

RELEVANT DE LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) :

- **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique**, au sens de l'alinéa 1 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

- **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau**, au sens de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**, au sens de l'alinéa 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

- **La défense contre les inondations et contre la mer**, au sens de l'alinéa 5 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

PRESTATION DE SERVICE

Le syndicat peut assumer des prestations de service pour le compte de collectivités non-membres en lien avec les compétences listées à l'article 2 et dans les conditions fixées à l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau Suran, Albarine, Lange, Oignin, Longevent et rivière d'Ain, ainsi que dans les bassins des affluents directs du Rhône entre la confluence Ain-Rhône, à l'aval, et la commune de Lhuis ,incluse, à l'amont (Fleuve Rhône exclu).

La carte du territoire du syndicat est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir en dehors des limites de son territoire, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique ou à assurer une cohérence des actions sur les bassins versants, dans le cadre de prestations de services comme prévu à l'article 2.

Article 4 Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 Siège de l'établissement

Le siège est situé à la mairie d'Ambérieu en Bugey, 1 Place Robert Marcelpoil, 01500 Ambérieu-en-Bugey.
Les réunions du syndicat se tiennent au siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 Comité syndical

Composition et vote :
Le syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, est composé de 39 délégués titulaires.

La répartition du nombre de délégués titulaires pour chaque membre est déterminée comme suit : elle est fondée sur l'attribution d'un siège de délégué titulaire par membre, et d'un 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche de 5 500 habitants DGF de la collectivité compris dans le périmètre du syndicat.
Un nombre de délégués suppléants équivalent à celui des délégués titulaires doit être désigné par la collectivité membre.

Ns = 1 + Pcc / 5 500

Avec,
Ns : nombre de sièges de délégués titulaires attribués
Pcc : population DGF de la communauté de communes ou d'agglomération dans le territoire du syndicat

Soit la répartition suivante,
Communauté de Communes de Porte du Jura : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
Communauté de Communes de la Région d'Orgelet : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
Communauté de Communes de la Petite Montagne : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
Communauté de Communes du Haut Bugey : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants
Communauté de Communes de Rives de l'Ain Pays du Cerdon : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain : 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants
Communauté de Communes de la Dombes : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

Aucun membre ne peut être majoritaire au sein du comité syndical.

Quorum :
Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.
Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir :
La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.
Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.
Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.
Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.
Le bureau vise à être représentatif des sous bassins versants du territoire.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.
Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 9 Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.
Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 10 Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.
Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Le comité syndical assure notamment :
- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 Attributions du Bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est une instance de préparation des décisions du comité syndical.

Article 12 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :
- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires, à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 13 Attribution du ou des vice-président(s)

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 Référents communaux

Les collectivités membres peuvent désigner un référent, issu d'un conseil municipal, par commune de leur groupement incluse, pour toute ou partie, dans le territoire du syndicat.

Soit le nombre de référents communaux suivant pour les collectivités membres,

Communauté de Communes de Porte du Jura : 6 référents communaux

Communauté de Communes de la Région d'Orgelet : 3 référents communaux

Communauté de Communes de la Petite Montagne : 11 référents communaux

Communauté de Communes du Haut Bugey : 31 référents communaux

Communauté de Communes de Rives de l'Ain Pays du Cerdon : 14 référents communaux
Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain : 50 référents communaux
Communauté de Communes de la Dombes : 4 référents communaux
Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville : 9 référents communaux
Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse : 15 référents communaux

Ces référents constituent le lien privilégié entre les collectivités communales et le syndicat.
L'ensemble des référents communaux, ainsi que les maires des communes concernées, sont périodiquement conviés à former une assemblée de territoire, par secteur géographique ou bassin versant.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 Budget du syndicat mixte

Le syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.
Les ressources non affectées perçues par le syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :
- Les contributions des membres adhérents au syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- le produit de l'exploitation des régies de recettes que le syndicat serait amené à créer,

d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités

Dans le cadre d'opérations d'intérêt local, et sur demande des membres de la zone de travaux en question, des ressources supplémentaires peuvent être collectées par le syndicat auprès de ces mêmes membres.

Article 16 Clé de répartition

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents. Elle est le résultat d'une solidarité liée au fait que l'eau s'écoule de l'amont vers l'aval, du lit mineur au lit majeur, entrainant par conséquent une interdépendance des territoires du bassin versant. Cette solidarité offre également une assise financière pour la mise en œuvre des programmes d'action.

La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit : elle est fondée sur 1 critère : la population DGF de chaque collectivité au sein du territoire du syndicat.

$C = (Pcc / PT) \times D$

Avec,
C : contribution de la communauté de communes
Pcc : population DGF de la communauté de communes ou d'agglomération dans le territoire du syndicat
PT : population totale DGF dans le territoire syndicat
D : dépenses à couvrir (base de départ)

Les contributions seront mises à jour chaque année, en fonction de l'évolution de la population DGF et des dépenses à couvrir votées chaque année par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 Adhésion et retrait d'un membre

L'adhésion d'un nouveau membre, et le retrait d'un membre, devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 18 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXE 1 : CARTE DES PRINCIPAUX COURS D'EAU DANS LE PERIMETRE DU SYNDICAT

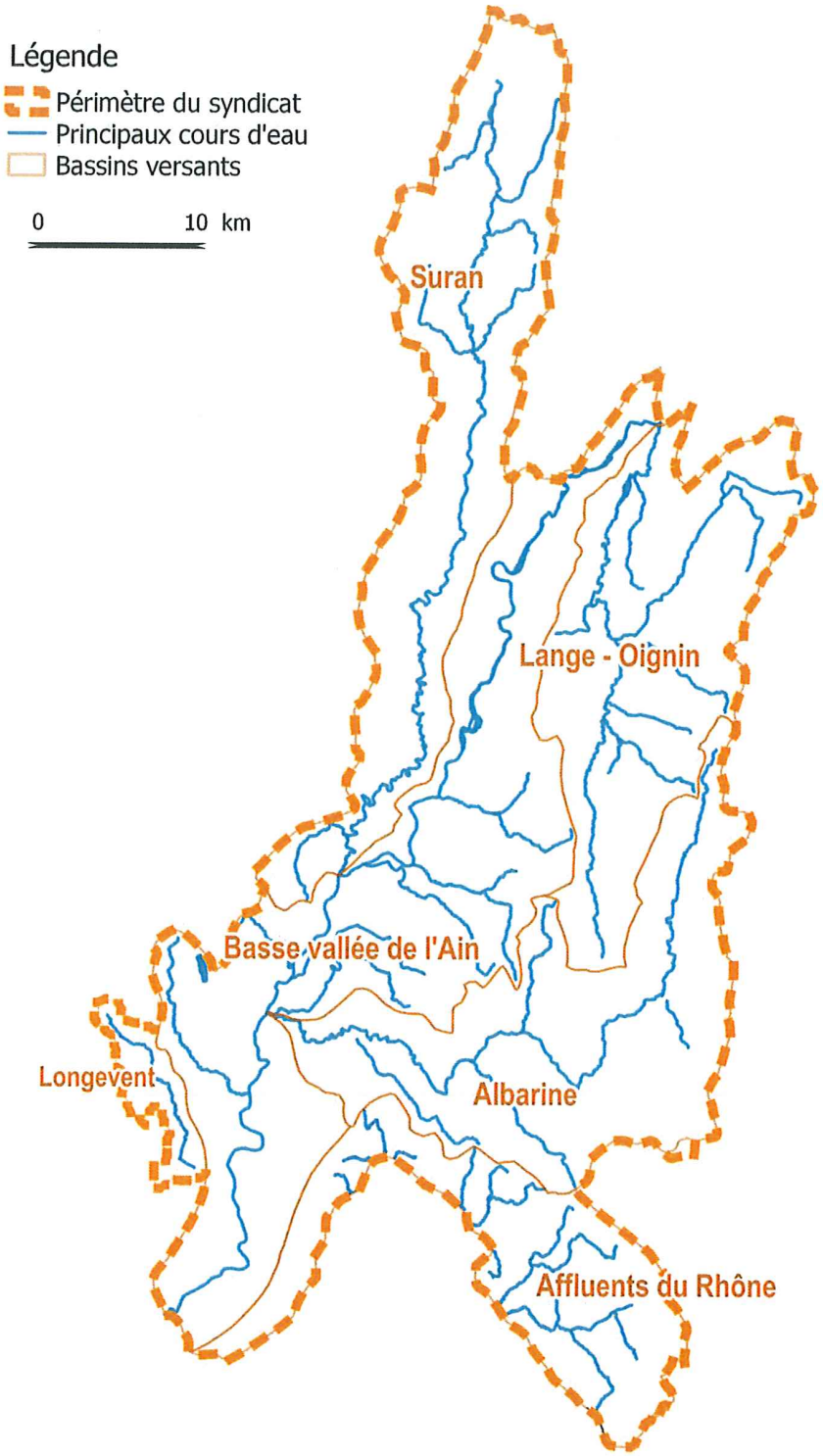

ANNEXE 2 : CARTE ADMINISTRATIVE DANS LE PERIMETRE DU SYNDICAT

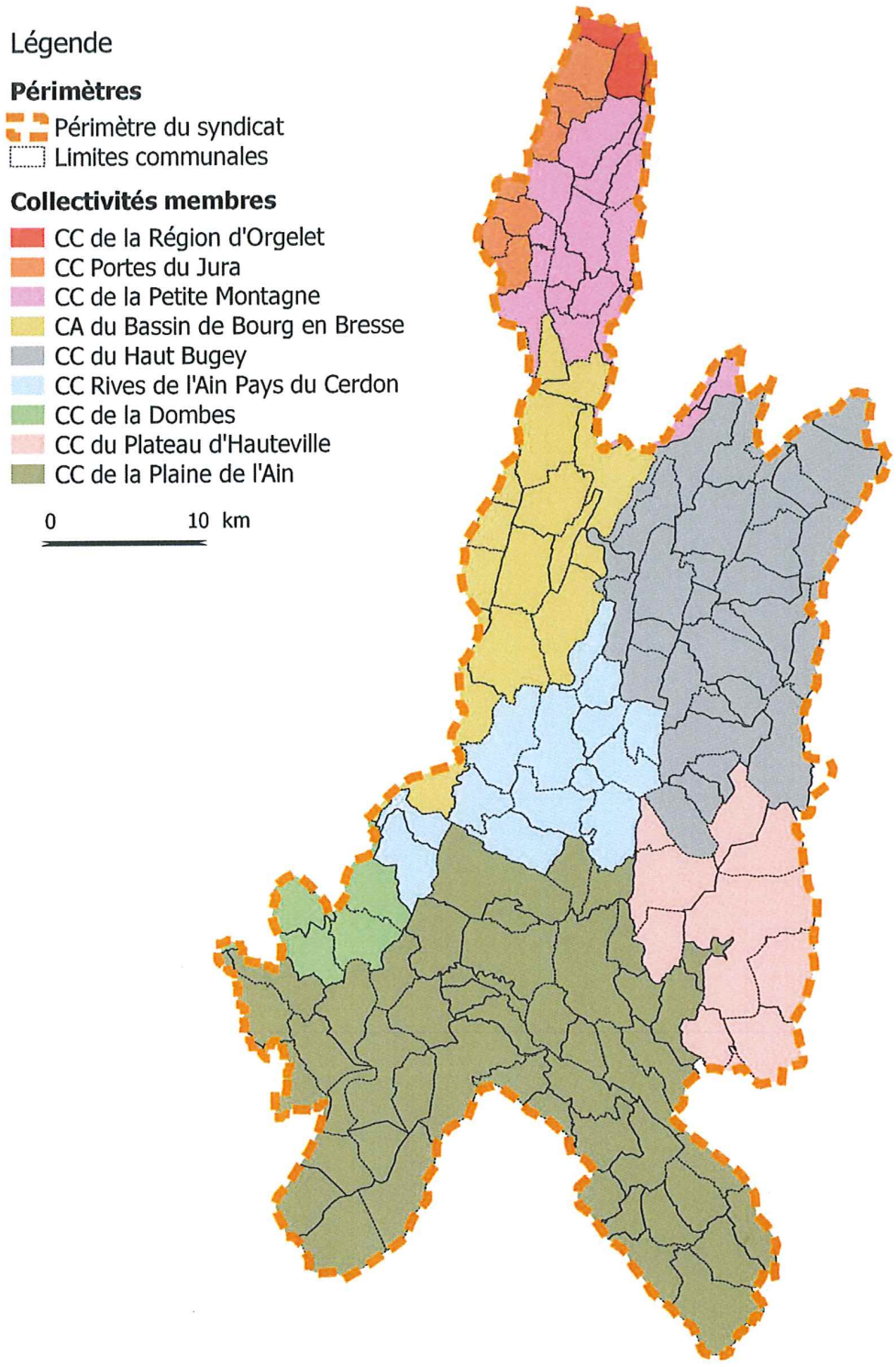

Syndicat Mixte Interdépartemental du Suran et de ses Affluents - SMISA
5, Route des orchidées - 01250 NIVIGNE ET SURAN
04 74 51 81 23 - riviere-suran@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
Séance du 14 SEPTEMBRE 2017

DELIBERATION **N° 2017_21** Du 14/09/2017 Nombre de délégués 33 Présents 21 Votants 21 Date de la convocation : 30/08/2017 **OBJET :** **DISSOLUTION DU SMISA ET CONDITIONS DE LIQUIDATION** Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Bourg-en-Bresse et publication ou notification du 20/09/2017	**L'an deux mille dix-sept, le 14 septembre à vingt heures trente,** le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bernard PRIN, président. **Etaient présents les délégués titulaires :** - Drom : **LARRUAT** Bernard - Gigny/Suran : **VAN DONSELAAR** Nicolaas - Montfleur : **CATTENOT** Éliane - Nivigne et Suran : **PRIN** Bernard - **RUDE** Michel - Pont d'Ain : **BONNIER** Vincent - Pouillat : **ACHA** Emile - Simandre/Suran : **JANIN** Daniel - Saint-Martin-du-Mont : **CORRETEL** Jacques - Val Suran : **BAVOUX** Adrien - **BRIDE** Jean-Louis — Communauté de Communes Porte du Jura : BEAUVE-RECORDON Philippe représenté par **TISSOT** Bernard - **BILLONNET** Martine - **GREA** Claude - **PERROD** Jean-Luc - **VILLE** David - Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) : **CLAIR** Nicolas - **JOLY** Alain - **LANDES** René - **LUEZ** Jean-Luc - **PACCARD** Philippe. **Etaient présents les délégués suppléants** : Drom : BROCHIER Daniel - Nivigne et Suran : ROCHON Jean-Paul - Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) : GUILLEMOT Claude. **Etaient excusés les délégués titulaires :** Broissia : RAFFIN Michel - Montrevel : POTIER Mireille - Val Suran : PARSUS Louis - Communauté de Communes Porte du Jura : BEAUVE-RECORDON Philippe – GANNEVAL Jean-Marie - Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) : NOELL Jean-Claude. **Etaient absents les délégués titulaires :** Andelot-Morval : LOMBARDET Pierre - Druillat : BERNARDINIS Raphaële - Neuville/Ain : GOUTTE Christian - Val Suran : IONI Jean-Jacques - Communauté de Communes Porte du Jura : BADOT Aurélien - NOEL Christian - PERNET David. **Etaient excusés les délégués suppléants :** Montrevel : MORAND Nathalie **Etaient absents les délégués suppléants :** Andelot-Morval : CIOE Bruno – Broissia : COTE Michel - Druillat : BUFFET Carole - Gigny/Suran : JARNIEUX Jean-Claude - Montfleur : ANTOINE Joël - Neuville/Ain : BOUILLET Christian - Nivigne et Suran : MEDINA Catherine - Pont d'Ain : TURC Annabelle - Pouillat : CHAPUIS Emmanuel - Simandre/Suran : BAVOUX Olivier - Saint-Martin-du-Mont : BEAUDET Florence - Val Suran : POMIES Jacques - DUCHENE Guy - ROZ Claude - NICOD Cédric - Communauté de Communes Porte du Jura : GAGLIARDI Marc-Antoine - BASSO Corinne – FAYARD Patrick – ROCHET Olivier – BORROD Jean-Michel – BONNE Guillaume – BOUILLO Philippe – MONNET Jocelyne Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) : ESPARCIEUX Louis – AZNAR Vincent — BALLAND Gérard – RATINET Alain – GOUTTE-TOQUET Valérie. **Secrétaire de séance : VAN DONSELAAR** Nicolaas

Vu la loi n°214-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté de création du Syndicat mixte interdépartemental du Suran et de ses affluents du 01 avril 2012 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE) Rhône-Méditerranée arrêté par le Préfet de bassin le 03 décembre 2015 ;

Monsieur le Président rappelle que la compétence Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations est attribuée par la loi aux intercommunalités au 1er janvier 2018.

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat mixte interdépartemental du Suran et de ses affluents est un syndicat mixte composé d'intercommunalités et de communes, provoquant ainsi une incompatibilité avec la réforme.

Monsieur le Président rappelle que les élus locaux et les partenaires techniques et institutionnels travaillent ensemble depuis 2015 à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et des missions complémentaires. Un comité de pilotage et un groupe d'élus référents des EPCI FP du territoire se sont réunis très régulièrement pour étudier et évaluer les différents scénarios de prise en charge de cette nouvelle compétence.

Le travail de ces instances a conduit à un projet local opérationnel aboutissant à la proposition de création d'un syndicat mixte fermé interdépartemental, (Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents - SR3A). Dans l'objectif d'une simplification du lien aux EPCI FP, il se substituerait aux 3 syndicats existants, dont le SMISA, ainsi qu'à une Communauté de communes actuellement compétente.

Monsieur le Président rappelle que la proposition de périmètre du syndicat proposé couvre en totalité le territoire du actuel SMISA. Il regroupe les EPCI FP suivants, pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Ain et des affluents du Rhône :

- la communauté de communes de Porte du Jura,
- la communauté de communes de la Région d'Orgelet,
- la communauté de communes de la Petite Montagne,
- la communauté de communes du Haut Bugey,
- la communauté de communes de Rives de l'Ain Pays du Cerdon,
- la communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
- la communauté de communes de la Dombes,
- la communauté de communes du Plateau d'Hauteville,
- Et la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse.

Monsieur le Président rappelle que le syndicat assumera les missions GEMAPI qui comprennent :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;

L'objet du syndicat devrait évoluer afin qu'au 1er juin 2018 il assure les missions complémentaires hors GEMAPI suivantes, dans la continuité du service actuellement mis en œuvre dans le territoire. Ces missions devront être transférées au futur syndicat au début de l'année 2018.

Ces missions se décomposeront ainsi :

- Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain ;
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de ces ressources en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure ;
- L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Monsieur le Président rappelle que l'ensemble des modalités proposées dans les statuts proposés (gouvernance, clé de répartition budgétaire, compétences, etc.) a été construit en concertation avec les EPCI FP du territoire, dans l'objectif de mettre en œuvre une structure opérationnelle à l'initiative des collectivités locales du territoire et adaptée pour ces dernières.

Monsieur le Président rappelle que ce projet a été basé sur les orientations fixées par le comité de pilotage et les élus locaux, et qui visent à :

- assurer la continuité et la qualité du service public rendu actuellement sur les missions GEMAPI et complémentaires ;
- maximiser les effets de mutualisation afin de limiter les coûts engendrés par cette prise de compétences, et la gestion de nouveaux territoires ;
- construire un projet en cohérence avec les textes de lois et doctrines dans un territoire prioritaire identifié au SDAGE du bassin Rhône Méditerranée ;
- obtenir une labellisation EPAGE afin d'assurer la légitimité de l'action cohérente des collectivités locales et leurs capacité à collecter des subventions - représentant plus des deux tiers des budgets des syndicats actuels -.

Par conséquent, la dissolution du Syndicat mixte interdépartemental du Suran et de ses affluents s'impose.

Les règles liées à la dissolution d'un syndicat sont fixées par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales qui permet notamment la dissolution par le consentement de tous les membres.

Les compétences du syndicat seront reprises par le syndicat mixte de la rivière d'Ain aval et de ses affluents -SR3A- qui sera créé concomitamment à la dissolution.

Le président propose au comité syndical de se prononcer :

- en faveur de la dissolution du Syndicat mixte interdépartemental du Suran et de ses affluents
- Il propose au comité syndical de transférer, les résultats comptables, les restes à réaliser, l'actif et le passif, le personnel, les biens, les excédents de fonctionnement, les contrats, la dette, la ligne de trésorerie, le FCTVA, les subventions à percevoir dont celles dues au titre de Natura 2000... à la nouvelle structure qui sera créée concomitamment à la dissolution. Celle-ci se substituera au Syndicat mixte interdépartemental du Suran et de ses affluents dans tous ses droits et obligations.

Le comité syndical, après avoir en avoir délibéré, par 19 voix Pour ; 2 abstentions ; 0 voix contre

- **Se prononce en faveur** de la dissolution du Syndicat mixte interdépartemental du Suran et de ses affluents au 31 décembre 2017.
- **Accepte** les conditions de liquidation telles qu'elles ont été exposées par le président.
- **Charge** le président de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux membres afin que chaque organe délibérant se prononce sur la dissolution et les conditions de liquidation du syndicat.

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard PRIN

Acte rendu exécutoire après l'envoi en Préfecture de BOURG-EN-BRESSE et publication ou notification du 20 septembre 2017

Préfecture du Jura

39-2017-12-26-001

Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Jacky ROCHE, DDT

Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Jacky ROCHE, DDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'EXPERTISE JURIDIQUE

Arrêté portant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses

à **Monsieur Jacky ROCHE**,
directeur départemental des territoires

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-7 et R.213-14 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 avril 2014 portant nomination de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-direction-2015-06-23-1 du 26 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 13-307 du 16 octobre 2013 du préfet du bassin Rhône-Méditerranée donnant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la convention de délégation de gestion 2010/02/DDT39/00 du 7 janvier 2010 et l'avenant n° 1 à cette convention du 12 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161107-039 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres suivants des budgets opérationnels rattachés aux programmes :

- programme 109 : aide à l'accès au logement ;
- programme 113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité ;
- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement ;
- programme 149 : économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières ;
- programme 181 : prévention des risques ;
- programme 181-1 : prévention des risques technologiques et des pollutions – bassin
- programme 203 : infrastructures et service de transport ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 207 : sécurité et circulation routière ;
- programme 215 : conduites et pilotages des politiques de l'agriculture ;
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- programme 219 : sport ;
- programme 722 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- programme 723 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

Action 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant du budget opérationnel de programme 333 et relatives aux dépenses de fonctionnement de la DDT

Action 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'Etat occupant, à hauteur des crédits alloués à son centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le Centre de Service Partagé Chorus habilité.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

1 - les ordres de réquisition du comptable public,

2 - les décisions de passer outre au refus de visas de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code des marchés publics, les marchés seront signés par l'ordonnateur secondaire délégué représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacky ROCHE pourra subdéléguer sa signature pour les attributions faisant l'objet de la présente délégation aux agents de son service qu'il aura désigné à cet effet.

La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du préfet de département et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161107-039 du 28 février 2017 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires est abrogé à compter du 1er janvier 2018 ; date d'entrée en application du présent arrêté.

Article 6 : Les responsables des budgets opérationnels des programmes visés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départemental et régional des finances publiques, aux responsables des plates-formes régionales CHORUS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 DEC. 2017

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-12-28-006

Arrêté portant éligibilité de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Coeur du Jura à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
Locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant éligibilité de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Arrêté n° DCL-BRCLEJ-20171228-005

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-23-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161216-005 du 16 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté dé communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur, de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny et de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains ;

Considérant que le régime fiscal de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura est le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;

Considérant que la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura remplit l'ensemble des conditions légales requises en matière de compétences exercées et de population pour être éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura remplit l'ensemble des conditions légales requises pour percevoir la dotation d'intercommunalité bonifiée au 1er janvier 2018.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le Président de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Préfecture du Jura

39-2017-12-21-004

Arrêté portant éligibilité de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant éligibilité de la communauté de communes de Champagnole Nozeroy Jura à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Arrêté n° DCL - BRCLEJ - 20171221 - 004

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-23-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161207-004 du 7 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura issue de la fusion de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura et de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy au 1er janvier 2017 ;

Considérant que le régime fiscal de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura est le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;

Considérant que la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura remplit l'ensemble des conditions légales requises en matière de compétences exercées et de population pour être éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura remplit l'ensemble des conditions légales requises pour percevoir la dotation d'intercommunalité bonifiée au 1er janvier 2018.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 21 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Préfecture du Jura

39-2017-12-29-001

Arrêté portant éligibilité de la communauté de communes Haut-Jura Arcade à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant éligibilité de la communauté de communes Haut-Jura Arcade à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Arrêté n° DCL-BRCLEJ-20171229002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-23-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1365 du 31 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes Haut-Jura Arcade ;

Considérant que le régime fiscal de la communauté de communes Haut-Jura Arcade est le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;

Considérant que la communauté de communes Haut-Jura Arcade remplit l'ensemble des conditions légales requises en matière de compétences exercées et de population pour être éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes Haut-Jura Arcade remplit l'ensemble des conditions légales requises pour percevoir la dotation d'intercommunalité bonifiée au 1er janvier 2018.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le Président de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 29 DEC. 2017

Le Préfet,

Richard VIGNON

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Préfecture du Jura

39-2017-12-21-002

Arrêté portant éligibilité de la communauté de communes Jura Nord à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant éligibilité de la communauté de communes Jura Nord à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Arrêté n° DCL - BRCLEJ - 20171221-002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-23-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1338 du 30 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes Jura Nord ;

Considérant que le régime fiscal de la communauté de communes Jura Nord est le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;

Considérant que la communauté de communes Jura Nord remplit l'ensemble des conditions légales requises en matière de compétences exercées et de population pour être éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes Jura Nord remplit l'ensemble des conditions légales requises pour percevoir la dotation d'intercommunalité bonifiée au 1er janvier 2018.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le Président de la communauté de communes Jura Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 21 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Préfecture du Jura

39-2017-12-28-005

Arrêté portant éligibilité de la communauté de communes Plaine Jurassienne à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant éligibilité de la communauté de communes de La Plaine Jurassienne à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Arrêté n° DCL - BRCLEJ - 20171228.007

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-23-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1894 du 21 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne ;

Considérant que le régime fiscal de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne est le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;

Considérant que la communauté de communes de La Plaine Jurassienne remplit l'ensemble des conditions légales requises en matière de compétences exercées et de population pour être éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes de La Plaine Jurassienne remplit l'ensemble des conditions légales requises pour percevoir la dotation d'intercommunalité bonifiée au 1er janvier 2018.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, Le Président de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Préfecture du Jura

39-2017-12-21-003

Arrêté portant éligibilité de la communauté de communes Porte du Jura à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant éligibilité de la communauté de communes Porte du Jura à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Arrêté n° DCL - BRCLEJ - 20171221.006

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-23-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161219-002 du 19 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Sud Revermont et de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et extension de ce périmètre à la communes de La Balme d'Epy au 1er janvier 2017 ;

Considérant que le régime fiscal de la communauté de communes Porte du Jura est le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;

Considérant que la communauté de communes de Porte du Jura remplit l'ensemble des conditions légales requises en matière de compétences exercées et de population pour être éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes de Porte du Jura remplit l'ensemble des conditions légales requises pour percevoir la dotation d'intercommunalité bonifiée au 1er janvier 2018.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Porte du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane CHIPPONI

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Préfecture du Jura

39-2017-12-28-007

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Coeur du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura

Arrêté n° DCL_BRCLET_20171228-004

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161216-005 du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur, de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny et de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura 26 septembre 2017 proposant une modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Abergement-le-Petit (13 octobre 2017), Abergement-les-Thésy (30 novembre 2017), Arbois (23 novembre 2017), Aresches (21 novembre 2017), Aumont (16 novembre 2017), Bersaillin (9 novembre 2017), Besain (14 décembre 2017), Biefmorin (30 novembre 2017), Bracon (12 décembre 2017), Brainans (8 décembre 2017), Buvilly (29 septembre 2017), Cernans (30 octobre 2017), Chamole (9 novembre 2017), La Châtelaine (10 novembre 2017), Chilly-sur-Salins (5 décembre 2017), Clucy (11 octobre 2017), Dournon (21 novembre 2017), Ivrey (8 novembre 2017), La Chapelle-sur-Furieuse (3 novembre 2017), Fay-en-Montagne (12 décembre 2017), Le Fied (12 octobre 2017), Lemuy (3 novembre 2017), Mathenay (20 octobre 2017), Mesnay (25 octobre 2017), Monay (13 octobre 2017), Montmarlon (23 novembre 2017), Neuvilley (19 octobre 2017), Oussières (27 octobre 2017), Picarreau (5 décembre 2017), Les Planches près Arbois (7 décembre 2017), Poligny (17 novembre 2017), Pont d'Hery (19 décembre 2017), Pretin (14 décembre 2017), Saint-Cyr Montmalin (15 novembre 2017), Saint-Lothain (6 novembre 2017), Saizenay (7 décembre 2017), Salins-les-Bains (30 octobre 2017), Thésy (27 octobre 2017), Tourmont (23 novembre 2017), Vaux-sur-Poligny (7 novembre 2017), Villers-les-Bois (20 novembre 2017), Villette-les-Arbois (21 novembre 2017) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Barretaine (21 novembre 2017), La Ferté (14 novembre 2017), Grozon (10 novembre 2017), Le Chateley (23 octobre 2017), Miéry (24 novembre 2017), Pupillin (12 octobre 2017) et Vadans (15 novembre 2017) défavorables à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le bloc des compétences optionnelles de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura est complété comme suit au 1er janvier 2018 :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- Création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire en complément à la compétence statutaire suivante : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Dole, le Président de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-12-21-007

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura

Arrêté n° DCL-BRCLET-2017 12 21-003

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5214-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-201612107 du 7 décembre 2016 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura et de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura du 27 septembre 2017 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Andelot-en-Montagne (16 octobre 2017), Ardon (6 novembre 2017), Arsure-Arsurette (9 novembre 2017), Bief-du-Fourg (8 novembre 2017), Bief-des-Maisons (17 octobre 2017), Billecul (6 novembre 2017), Censeau (6 novembre 2017), Cerniebaud (27 octobre 2017), Les Chalesmes (25 octobre 2017), Champagnole (26 octobre 2017), Chapois (8 novembre 2017), Chaux-des-Crotenay (2 novembre 2017), Cize (8 novembre 2017), Conte (25 octobre 2017), Crans (25 octobre 2017), Crotenay (18 octobre 2017), Doye (22 novembre 2017), Equevillon (10 novembre 2017), La Favière (8 novembre 2017), Foncine-le-Bas (3 novembre 2017), Foncine-le-Haut (27 octobre 2017), Le Latet (4 décembre 2017), Lent (27 octobre 2017), Longcochon (8 novembre 2017), Loulle (26 octobre 2017), Monnet-la-Ville (6 décembre 2017), Mont-sur-Monnet (3 novembre 2017), Montigny-sur-l'Ain (10 novembre 2017), Montrond (10 novembre 2017), Mournans-Charbonny (24 novembre 2017), Le Moutoux (14 novembre 2017), Les Nans (19 octobre 2017), Ney (26 octobre 2017), Nozeroy (6 novembre 2017), Onglières (2 novembre 2017), Le Pasquier (28 novembre 2017), Plénise (27 novembre 2017), Plénisette (16 novembre 2017), Rix (14 novembre 2017), Sapois (23 octobre 2017), Sirod (26 octobre 2017), Saint-Germain-en-Montagne (24 novembre 2017), Valempoulières (30 novembre 2017), Vannoz (16 octobre 2017), Le Vaudioux (24 novembre 2017) et Vers-en-Montagne (27 novembre 2017) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura telle que proposée par le conseil communautaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Charency (23 octobre 2017), Chatelneuf (10 novembre 2017), Cuvier (17 octobre 2017), Esserval-Tartre (17 octobre 2017), Mièges (3 novembre 2017),, Pont-du-Navoy (3 novembre 2017) et Syam (17 octobre 2017) défavorables à la modification des statuts de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura telle que proposée par le conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Latette du 16 novembre 2017 favorable au transfert de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » mais défavorable au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et de la compétence « aménagement numérique » ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mignovillard du 4 décembre 2017 favorable au transfert de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » et de la compétence « aménagement numérique » mais défavorable au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions d'opposition visées dans le II de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n'ont pas été atteintes et que par conséquent le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est validé ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les compétences suivantes seront transférées à la communauté de communauté de communes Champagnole Nozeroy au 1er janvier 2018 :

- Au titre des compétences obligatoires :

  ► Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

  ► Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

- Au titre des compétences optionnelles :

  ► Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Au titre des compétences facultatives :

  ► Aménagement numérique

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 21 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-12-29-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade

Arrêté n° DCL-BRCLEJ-20171229-001

LE PRÉFET DU JURA,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1365 du 31 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade ;

Vu l'arrêté préfectoral n°180 du 19 février 1969 modifié autorisant la création du syndicat mixte du canton de Morez ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade du 27 novembre 2017 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bellefontaine (7 décembre 2017), Hauts de Bienne (14 décembre 2017), Morbier (30 novembre 2017) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que la communauté de communes du Haut-Jura Arcade exerce la compétence assainissement collectif et non collectif au titre de ses compétences facultatives ;

Considérant que lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, cette dernière est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent ;

Considérant que les communes de Bellefontaine, Hauts de Bienne et Morbier ont transféré la compétence assainissement collectif et non collectif au syndicat mixte du canton de Morez ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes du Haut Jura Arcade sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : La communauté de communes du Haut-Jura Arcade est substituée aux communes de Hauts de Bienne, Morbier et Bellefontaine au sein du Syndicat mixte du Canton de Morez, et les représente, pour l'exercice de la compétence assainissement. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le Président de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade, le président du syndicat mixte du canton de Morez, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 29 DEC. 2017

Le Préfet,

Richard VIGNON

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Hauts-de-Bienne (Morez, la Mouille et Lézat), Bellefontaine, Longchaumois et Morbier une Communauté de communes dénommée :

"Communauté de communes HAUT JURA - ARCADE"

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé à : 112, rue de la République, 39 400 MOREZ des Hauts de Bienne.

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente. Le siège peut être transféré sur décision du conseil communautaire.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences légales et statutaires, telles que définies ci-après.

ARTICLE 4 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 4-1 : développement économique

- ✓ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- ✓ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Article 4-2 : aménagement de l'espace

- ✓ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- ✓ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- ✓ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Article 4-3 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Article 4-4 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 4-5 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 : COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Article 5-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Article 5-2 : Politique du logement et du cadre de vie

- ✓ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- ✓ Réalisation d'études et d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat d'intérêt communautaire
- ✓ Programme Local de l'Habitat

Article 5-3 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Article 5-4 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Article 5-5 : Action sociale d'intérêt communautaire

ARTICLE 6 : COMPETENCES FACULTATIVES

Article 6-1 : Élaboration d'une politique culturelle communautaire

Article 6-2 : Transport sur le temps scolaire des élèves du primaire pour se rendre à la piscine, sur les champs de neige, les gymnases ou les équipements culturels du territoire communautaire

Article 6-3 : Transport « à la demande », hors transport scolaire, sur le territoire communautaire

Article 6-4 : Organisation et gestion d'un atelier mécanique

Article 6-5 : Accompagnement du projet de santé dont la création et la gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire

Article 6-6 : Création et mise à disposition d'aires d'accueil et de stationnement des camping-cars

Article 6-7 : Assainissement collectif et assainissement non collectif

Article 6-8 : Contribution au financement du service départemental d'incendie et de secours en application de l'article L.1424-1-1 du CGCT

Article 6-9 : Equipement touristiques : viaferrata, chemins de VTT, belvédères, chemins inscrits au PDIPR, bike parc, ludy parc

Article 6-10 : Animation, suivi et gestion des politiques contractuelles passées avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département dans le cadre des compétences communautaires (dont contrat territorial du Haut Jura dans le cadre de la charte du contrat territorial portée par le syndicat mixte du PNR du Haut Jura)

Article 6-11 : Soutien au Comité départemental de ski

ARTICLE 7 : PRESTATIONS DE SERVICES RÉALISÉES PAR LA COMMUNAUTE

En application de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

En application de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses afférentes à cette prestation étant retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

ARTICLE 8 : UTILISATION D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS

En application de l'article L. 1311-15 du CGCT, la Communauté pourra, dans le cadre d'une convention d'utilisation d'équipement collectif, verser une participation financière au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public propriétaire et/ou gestionnaire d'un équipement collectif utilisé par les habitants de la Communauté de communes, y compris lorsqu'il est situé en dehors de son territoire.

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE MUTUALISATION

La Communauté de communes peut engager et mettre en œuvre tout dispositif de mutualisation, dans le cadre des dispositions légales en vigueur et notamment des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En particulier, des services techniques communs au sens de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales sont créés par la communauté de communes. Les montants concernés sont imputés sur l'attribution de compensation (article 1609 nonies C du Code général des impôts)

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 10 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La répartition des sièges des communes membres de la Communauté de communes est fixée par un arrêté préfectoral distinct des présents statuts.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations de fixation du nombre total de sièges du conseil communautaire et de sa répartition entre les communes membres.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le conseil en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes

Il représente en justice la Communauté de communes.

Le président peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation du conseil communautaire et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 12 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le conseil désignera en son sein un bureau composé d'au moins un représentant de chaque commune.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 13 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un Syndicat Mixte par délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité simple.

ARTICLE 14 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organisation interne de la Communauté de communes est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : REPRISE DES BIENS

En cas de dissolution de la communauté de communes, les biens immeubles et meubles mis à disposition à sa constitution reviennent de droit aux communes d'origine. En ce qui concerne les biens meubles et immeubles acquis par la communauté, ceux-ci seront rétrocéder aux communes au prorata des bases fiscales communes de l'année de réalisation.

TITRE IV : FINANCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 16 : RESSOURCES

La Communauté de communes du Haut-Jura ARCADE a opté pour le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

Les ressources de la communauté comprennent notamment :

- Le produit de la fiscalité directe locale : cotisation foncière des entreprises (CFE), taxe d'habitation (TH), taxes foncières sur les propriétés bâties (TFB) et non bâties (TFNB), taxe additionnelle au foncier non bâti (TaFNB), imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE);

- Les dotations d'État : la dotation globale de fonctionnement (DGF), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR);
- Le produit du fonds de compensation de la TVA (FCTVA),
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et toutes aides publiques,
- Les produits de l'exploitation, les produits domaniaux, les contributions pour service rendu.

ARTICLE 17 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes du Haut-Jura ARCADE seront assurées par le Receveur-Percepteur de la Trésorerie de MOREZ.

Préfecture du Jura

39-2017-12-21-005

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Jura nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Jura Nord

Arrêté n° DCL_BRCLEJ_20171221_001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20, L5211-41, L5214-16 et L5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1338 du 30 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes Jura Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 954 du 2 août 1966 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement des Roches ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1388 du 3 octobre 2005 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de La Fin de Champagne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Jura Nord du 20 septembre 2017 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de La Barre (6 novembre 2017), Dammartain-Marpain (17 novembre 2017), Dampierre (13 novembre 2017), Etrépigney (9 novembre 2017), Gendrey (2 novembre 2017), Louvatange (3 novembre 2017), Le Petit-Mercey (1er décembre 2017), Monteplain (6 décembre 2017), Montmirey-la-Ville (19 octobre 2017), Montmirey-le-Château (4 décembre 2017), Mutigney (17 novembre 2017), Offlanges (9 novembre 2017), Ougney (6 novembre 2017), Pagney (30 novembre 2017), Plumont (20 octobre 2017), Rans (15 novembre 2017), Salans (17 octobre 2017), Saligney (13 octobre 2017), Sermange (11 décembre 2017), Serre-les-Moulières (20 octobre 2017), Taxenne (3 novembre 2017), Thervay (10 novembre 2017), Vitreux (10 novembre 2017), favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Jura Nord telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux passé le délai légal dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018, la communauté de communes Jura Nord exercera la compétence assainissement ;

Considérant que les communes membres du syndicat intercommunal d'assainissement des Roches (Dampierre, Ranchot, Rans et Salans) sont incluses dans le périmètre de la communauté de communes Jura Nord ;

Considérant que la communauté de communes Jura Nord sera substituée de plein droit, à compter du 1er janvier 2018 au syndicat intercommunal d'assainissement des Roches ;

Considérant que le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de La Fin de Champagne est compétent notamment en matière d'assainissement ;

Considérant que le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la Fin de Champagne qui comprend les communes de La Barre et Monteplain est inclus dans le périmètre de la communauté de communes Jura Nord ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Jura Nord ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes Jura Nord sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les présents statuts entreront en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 3 : La communauté de communes Jura Nord est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce au syndicat intercommunal d'assainissement des Roches, dont le périmètre est inclus en totalité dans son périmètre, pour la totalité des compétences qu'il exerce.

Article 4 : La dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement des Roches interviendra le 1er janvier 2018.

Article 5 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'assainissement des Roches est transféré à la communauté de communes Jura Nord qui est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'assainissement des Roches dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.
L'ensemble des personnels est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la Fin de Champagne inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Jura Nord et exerçant notamment la compétence assainissement, est soumis de plein droit à une réduction de ses compétences en matière d'assainissement, compétence qui sera exercée par la communauté de communes Jura Nord.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le Président de la communauté de communes Jura Nord, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 21 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD

**(Mise en conformité des statuts
Avec la loi NOTRe du 7 août 2015)**

Mise à jour au 1er janvier 2018

ARTICLE 1 – Composition et dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités (CGCT), il est constitué entre les communes de la BRANS, COURTEFONTAINE, DAMMARTIN-MARPAIN, DAMPIERRE, ETREPIGNEY, EVANS, FRAISANS, GENDREY, LA BARRE, LA BRETENIERE, LOUVATANGE, MONTMIREY-LE-CHATEAU, MONTMIREY-LA-VILLE, MONTEPLAIN, MUTIGNEY, OFFLANGES, ORCHAMPS, OUGNEY, OUR, PAGNEY, PETIT MERCEY, PLUMONT, RANCHOT, RANS, ROMAIN-VIGEARDE, ROUFFANGE, SALANS, SALIGNEY, SERMANGE, SERRE LES MOULIERES, TAXENNE, THERVAY, VITREUX, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes Jura Nord".

ARTICLE 2 - Siège

Le siège de la Communauté de Communes de Jura Nord est fixé à 1 chemin du Tissage à Dampierre (39700).

ARTICLE 3 - Durée

La Communauté de Communes Jura Nord est créée pour une durée illimitée.

Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 4 – Représentation des communes au Conseil Communautaire

La Communauté de Communes Jura Nord est administrée par un Conseil Communautaire composé de conseillers désignés dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

Le nombre et la répartition des conseillers constituant le Conseil Communautaire sont déterminés en application des articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

En conformité avec les dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT, les conseillers suppléants siègent au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du conseiller titulaire.

ARTICLE 5 – Organes de la Communauté de Communes Jura Nord

ARTICLE 5.1 – Le Bureau

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau composé du Président et des Vice-présidents et autres membres du Bureau.

Le nombre de Vice-présidents et de membres du Bureau est librement déterminé par le Conseil Communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT

ARTICLE 5.2 – Les Commissions

Le Conseil Communautaire détermine les Commissions spécialisées chargées de donner tous avis et de préparer les décisions concernant l'exercice des compétences prises en charge par la Communauté de Communes Jura Nord. Il désigne les conseillers appelés à siéger dans ces Commissions présidées par le Président de la Communauté de Communes Jura Nord et/ou du Vice-président délégué ainsi que d'un rapporteur, désigné par le Président.
Concernant la participation de conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI, l'article L.5211-40-1 le prévoit. Cette possibilité peut être offerte à tout ou partie des conseillers municipaux à la condition que la délibération de création et composition des Commissions le prévoit.

ARTICLE 6 - Compétences

La Communauté de Communes Jura Nord exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

ARTICLE 6.1 – Les compétences obligatoires

1. **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.**

2. **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251.17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale et tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.**

3. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

4. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

5. **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement**

ARTICLE 6.2 – Les compétences optionnelles

6. **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.**

7. **Politique du logement et du cadre de vie.**

   - **Politique du logement social et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

8. **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.**

9. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

10. Assainissement

11. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 6.3 – Les compétences supplémentaires

12. **Création et gestion d'un site internet communautaire.**

13. **L'article L.1424-35 du CGCT, modifié par la loi NOTRe permet aux communes de transférer les contributions au budget du SDIS aux Communautés de Communes.**

La Communauté de Communes Jura Nord versera la contribution annuelle au SDIS au lieu et place de ses communes membres.

14. **Création ou réhabilitation d'une gendarmerie à Dampierre**

15. **Développement et Promotion du tourisme rural :**

Les actions de promotion ou d'animation, dont l'intérêt dépasse le cadre communal et susceptibles d'avoir un rayonnement supra communal débordant le cadre du territoire communautaire et de contribuer à l'amélioration de l'accueil des habitants et visiteurs, de la fréquentation et de l'animation patrimoniale, touristique et culturelle de la communauté de communes.

- soutien et participation à tout dispositif de promotion du tourisme rural ;
- définition, coordination, gestion ou soutien, des actions d'animation contribuant au développement de l'économie touristique, de loisirs et culturelle ;
- élaboration, création, extension ou reprise, entretien, balisage et promotion de sentiers d'interprétation et de randonnées d'intérêt communautaire, dans le cadre du PDIPR ;
- création d'un schéma communautaire de parcours cyclotouristiques :

Les itinéraires de randonnée pédestre ou cyclotouristiques sont caractérisés par au moins deux des critères suivants : économique, patrimonial, environnemental ou paysager. Ils contribuent à constituer un réseau de découverte du territoire communautaire et du Nord Jura, à proximité de la « Véloroute » Européenne Nantes Budapest.

- conservation, conception, création, réhabilitation, aménagement, extension, entretien, gestion et promotion de sites d'interprétation du patrimoine :

Les sites d'interprétation du patrimoine :

- dont l'intérêt, notamment historique et éducatif, et la qualité des conditions d'accueil peuvent permettre un rayonnement supra communal, une notoriété débordant le cadre du territoire communautaire, en contribuant à l'amélioration de l'accueil des habitants et visiteurs, à la fréquentation et à l'animation touristique et culturelle de la communauté de communes et à la Promotion, sauvegarde et valorisation du patrimoine remarquable ;
- quand les sites ou immeubles investis sont propriété de la Communauté de Communes ou mis à disposition par les communes propriétaires ;

16. **Création, aménagement, entretien et gestion de la zone de détente et de loisirs du Parc intercommunal de Gendrey.**

Un équipement de loisirs de plein air, polyvalent, qui par l'origine géographique de ses usagers, l'absence d'équipements similaires dans le périmètre de la communauté, permet de répondre largement aux besoins de la population et aux pratiques de loisirs, sportives et spécifiques et qui offre la possibilité d'organiser des manifestations de loisirs et sportives.

17. Réseau d'aides spécialisées aux enfants en difficulté (RASED) :

La prise en charge des dépenses de fonctionnement de matériel du Réseau mettant en œuvre des interventions spécifiques auprès des élèves en difficulté scolaire, scolarisés dans les écoles du premier degré situées sur le territoire de la Communauté de Communes.

18. Soutien au fonctionnement des foyers socio-éducatifs des collèges de Fraisans, Pesmes et Claude Nicolas Ledoux à Dole.

19. Création, réhabilitation, aménagement, extension, entretien et gestion (directe ou indirecte) des établissements et services d'accueil suivants : Centre de Loisirs sans hébergement (péri et extrascolaires, y compris restauration)/Relais Assistantes Maternelles/Crèche – halte garderie. Dotation et gestion des équipements mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence :

- élaboration, signature et mise en œuvre de contacts locaux enfance-jeunesse (contrat Educatif Local, Contrat Temps Libre, Contrat Enfance, Contrat Jeunesse et Sports) ou tout dispositif de même nature qui viendrait s'y substituer ;
- prise en charge des transports relatifs au bon fonctionnement des établissements et services intercommunaux extrascolaires et périscolaires ;
- animation du Conseil Intercommunal des Jeunes ;
- soutien aux actions et manifestations d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

20. Prise en charge de l'entretien et du fonctionnement de l'éclairage public et des bassins de rétention du giratoire de RANCHOT, après transfert des ouvrages à la communauté par l'Etat :

La prise en charge des équipements cités ci-dessus, conformément aux conventions du 1er octobre et 29 octobre 2002, signées entre l'Etat et la Communauté de Communes, ces équipements concernant les deux opérations de création du PIAJN et du rond-point de Ranchot et satisfaisant notamment à la loi sur l'Eau.

21. Elaboration, création et entretien de liaisons piétonnes et cyclables

Suivant transfert de l'emprise foncière communale, la compétence communautaire consiste à assurer toutes les charges d'investissement et d'entretien sur ces voies, limitées exclusivement à la chaussée, à l'aménagement paysager immédiat et la signalétique afférente.

Une « liaison douce » :

- située à proximité d'une voie principale de communication du territoire supportant un trafic supérieur à environ 1 000 véhicules/jour ;
- quand l'emprise foncière est mise à disposition par la commune propriétaire ;
- si elle répond aux besoins de la population en matière de mobilité et de sécurité, en favorisant les échanges entre habitants des communes membres et en facilitant l'accessibilité des équipements et services collectifs et favorisant le développement de l'activité économique et touristique.

22. Haut débit : réseaux et services locaux de communication ; montée en débit ; haut débit et très haut débit

23. Centre de secours :

- caserne de Ranchot : participation au financement,
- centre de secours de Thervay : remboursement aux communes de l'emprunt souscrit

ARTICLE 7 – Extension des compétences

Le Conseil Communautaire peut décider d'étendre les compétences de la CCJN dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 8 - Fonctionnement

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes.

Le Conseil peut déléguer au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires dans les limites prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Dans cette hypothèse, le Président ou le Bureau doit rendre compte au Conseil des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil. Il ordonnance les dépenses et d'une façon générale, il représente la Communauté de Communes Jura Nord dans les actes de la vie civile. En cas d'absence ou d'empêchement; il est remplacé par un des Vice-présidents pris dans l'ordre du tableau.

Il peut déléguer des fonctions aux Vice-présidents sous sa responsabilité.

ARTICLE 9 – Les finances de la Communauté de Communes Jura Nord

Le budget de la Communauté de Communes Jura Nord est préparé et présenté au Conseil Communautaire par le Président.

ARTICLE 10 – Le comptable de la Communauté de Communes Jura Nord

Les fonctions du Receveur sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet.

ARTICLE 11 – Autres dispositions réglementaires

Pour tous les points non précisés par les présents statuts, les dispositions du CGCT seront appliquées.

Préfecture du Jura

39-2017-12-28-011

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Plaine Jurassienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Plaine Jurassienne au 1er janvier 2018

Arrêté n° DCL-BRCLEJ-20171228-006

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1894 du 21 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes Plaine Jurassienne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Plaine Jurassienne du 25 septembre 2017 proposant de modifier ses statuts au 1er janvier 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Annoire (15 novembre 2017), Asnans-Beauvoisin (7 décembre 2017) , Balaiseaux (24 octobre 2017), Bretenières (6 octobre 2017), Chaînée des Coupis (20 octobre 2017), Chaussin (28 novembre 2017), Chemin (2 octobre 2017), Chêne-Bernard (9 octobre 2017), Gatey (17 octobre 2017), Les Essards Taignevaux (13 octobre 2017), Les Hays (11 octobre 2017), Molay (16 octobre 2017), Neublans-Abergement (20 octobre 2017), Petit-Noir (24 novembre 2017), Pleure (5 octobre 2017), Saint-Loup (6 octobre 2017), Seligney (8 décembre 2017), Tassenières (17 octobre 2017), favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Plaine Jurassienne au 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rahon du 6 octobre 2017 non concordante avec la délibération du conseil communautaire de la Plane Jurassienne du 25 septembre 2017 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Plaine Jurassienne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes Plaine Jurassienne sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les présents statuts entreront en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de Dole, le Président de la communauté de communes Plaine Jurassienne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 28 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

STATUTS DE LA PLAINE JURASSIENNE

CHAPITRE I - DESIGNATION – OBJET – SIEGE – DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1er : DESIGNATION (Arrêté N°1894 du 21/12/2001)

En application des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, entre les communes suivantes :

- Annoire - Asnans-Beauvoisin - Balaiseaux - Bretenières - Chêne-Bernard - Chaussin - Chemin	- Gatey - La Chaînée des Coupis - Les Essards-Taignevaux - Les Hays - Longwy - Molay - Neublans-Abergement	- Petit-Noir - Pleure - Rahon - Seligney - Saint-Baraing - Saint-Loup - Tassenières

qui adhèrent aux présents statuts, est constituée, une communauté de communes qui prend la dénomination de « La Plaine Jurassienne».

ARTICLE 2 : OBJET

La communauté de communes a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et la mise en oeuvre d'un projet commun concourant au développement local et à l'aménagement du périmètre de la communauté en respectant l'intégrité et la maîtrise de l'avenir de chacune des Communes membres.
Pour ce faire, elle propose aux Communes membres, de retenir et d'exercer de plein droit, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Article 2.1 : Compétences Obligatoires

1°) AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2°) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3°) AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS « tels que définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

4°) COLLECTE, TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES

5°) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) telle que définie par l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir les missions définies aux 1°, 2°,5° et 8° dudit article, soit :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 2.2 : Compétences Optionnelles

1°) ACTION D'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LA PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2°) ACTION D'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LA POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

3°) ACTION D'INTERET COMMUNAUTAIRE CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire.
- construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

4°) ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

5°) ACTION D'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LA CREATION ET LA GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC et définition des obligations y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6°) CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Article 2.3 : Compétences Facultatives

1°) SERVICES A LA POPULATION

- Soutien financier, et en nature, aux manifestations culturelles et sportives en fonction du programme annuel défini par le Conseil Communautaire ;

- Installation et maintenance de défibrillateurs dans les lieux publics ;

- Manifestations ludiques ponctuelles, à caractère culturel et sportif, à destination des 11-15 ans, en fonction du programme annuel défini par le Conseil Communautaire ;

- Participation au fonctionnement du Pôle d'accueil ;

- Elaboration d'un projet de santé en vue de la coordination des soins du territoire et réalisation des équipements permettant la réalisation de cette offre de santé (maison de santé, télémédecine,....).

- Soutien au développement des NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication) et promotion de cet outil au sein des communes (Internet, connexions hauts débits...).

2°) ACTIONS SCOLAIRES

- Réseau d'Aide Spécialisée aux Elèves en Difficulté (RASED) : la Communauté de Communes prend en charge les frais générés par les RASED (hors ce qui relève de l'éducation nationale) intervenant au profit des élèves du territoire de la Communauté. La Communauté recouvrera auprès des collectivités extérieures à la communauté les participations qui leur sont imputables en application de conventions passées à cette fin.

3°) COOPERATION CONVENTIONNELLE

- La Communauté de Communes pourra, à la demande de Communes membres, assurer la **maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux** propres à ses communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et du code des marchés publics.
- La Communauté de Communes peut demander des délégations de **compétence** au Conseil Départemental et au Conseil Régional, en vertu de la loi du 13/08/04.
- La Communauté de Communes pourra intervenir comme membre ou coordonnateur de(s) **groupement(s) de commandes** permettant de réaliser des achats groupés, conformément au code des marchés publics.

4°) AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE tel que défini à l'article L 1425-1 du CGCT

5°) PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES visant à aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter notamment toute installation utilisant des énergies renouvelables telle que défini à l'article L2224-32 du CGCT

6°) CONTINGENT SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

7°) AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES

- Aménagement et gestion de nouvelles zones de pêche suivant au schéma établi par le conseil communautaire ;
- Loisirs : création, aménagement et gestion de nouveaux plans d'eau acquis ou crées par la Communauté

Article 2.4 : Compétences ultérieures et définition de l'intérêt communautaire

Les transferts ultérieurs de compétences d'équipement ou de services publics, ainsi que la définition de l'intérêt communautaire sont décidés conformément aux dispositions réglementaires.
L'intérêt communautaire est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers, conformément à l'article L5216-4 du Code général des Collectivités Territoriales. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétences, à défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Article 2.5 : Adhésion à des structures intercommunales ou à des établissements publics

De manière globale, la communauté de Communes de la Plaine Jurassienne est autorisée à adhérer à toutes structures intercommunales ou établissements publics dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la Plaine Jurassienne.

ARTICLE 3 : ADHESION A DES SYNDICATS ET PRESTATIONS DE SERVICES A DES COMMUNES ET COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS PUBLICS EXTERIEURS.

La Communauté pourra exercer, dans le cadre de ses compétences et dans un nombre limité et raisonnable, des Prestations de services pour le compte de collectivités ou d'établissements publics extérieurs par voie de convention ou inversement pourra faire appel, de façon ponctuelle ou transitoire, à un autre EPCI ou une autre collectivité territoriale, ou inversement, pour assurer une prestation de services ayant rapport avec les compétences exercées par ladite Communauté de Communes, et ce en accord avec les dispositions de l'article 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté pourra, dans le cadre de ses compétences, adhérer à des syndicats mixtes dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités territoriales. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES / CREATION ET GESTION D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES.

En application des dispositions de l'article L 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention conclue avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

En application de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut mettre à disposition d'une ou plusieurs communes membres (ou inversement) tout ou partie des services économiquement et fonctionnellement nécessaires à la mise en œuvre conjointe de compétences. Les modalités de ces mises à disposition sont fixées par convention, après accord du conseil de communauté et des communes concernées.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège de la Communauté de communes de la Plaine Jurassienne est fixé 3 place du collège 39120 CHAUSSIN

ARTICLE 6 : DUREE
La Communauté de communes de la Plaine Jurassienne est créée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La vie institutionnelle de la Communauté est placée sous le signe d'une gouvernance partagée avec les délégués communautaires et les Communes membres, dans le respect de l'esprit intercommunal.

ARTICLE 7 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté De communes est administrée par un conseil communautaire. Les membres de ce conseil sont élus, conformément à l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau sera élu au sein du Conseil de Communauté, dans les conditions définies à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.
Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de 4 vice-présidents et de 8 membres.

Le bureau est chargé de l'animation de la communauté à travers des commissions dont chaque membre suit et coordonne le travail. Le président et les vice-présidents sont élus par le conseil communautaire. Le président est l'exécutif du conseil de communauté.

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget et de la fiscalité ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions concernant la modification des conditions initiales de fonctionnement de la communauté de communes (adhésion ou retrait de communes) et de sa durée ;
- de l'adhésion de la communauté de communes à tout organisme ;
- de la délégation de la gestion à un service public.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS DE TRAVAIL

La création des Commissions de travail de la Communauté est actée par délibération du Conseil de Communauté.

Chaque vice-président préside, suit et coordonne le travail d'une commission. A cette fin, le président peut donner délégation aux vice-présidents et aux membres du conseil pour entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à l'avancement des dossiers. Les commissions sont créées par le conseil communautaire pour des objectifs généraux ou spécifiques, pour une durée limitée ou illimitée.

Les commissions se réunissent en amont de la saisine du bureau, et ont la possibilité de remettre une question à l'étude ou de demander un complément d'analyse. Elles présentent leurs avis étayés au Bureau par le biais de son Président.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixera les règles de fonctionnement de la communauté de communes. Ce règlement devra être soumis à l'approbation du conseil de communauté dans les six mois qui suivent son installation.

CHAPITRE III - FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 13 : BUDGET

Le budget de la communauté pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de celle-ci, dans le cadre des compétences exercées aussi bien en fonctionnement qu'en investissement.

ARTICLE 14 : RESSOURCES ET DEPENSES DE LA COMMUNAUTE

Les ressources de la Communauté sont celles prévues à l'article L 5216-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les recettes comprennent :

- les ressources fiscales,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout établissement public,
- les produits de dons et legs,
- le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- et toutes les ressources autorisées par la législation.

Les dépenses comprennent :

- Les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences exercées
- Les dépenses relatives aux services propres de la Communauté
- La Communauté peut attribuer des fonds de concours aux communes membres.

ARTICLE 15 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le chef de poste de la trésorerie de Chaussin.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications aux présents statuts sont régies par les règles du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La communauté est dissoute selon les dispositions des articles L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Pour tout ce qui n'est prévu aux présents statuts, le code Général des Collectivités Territoriales est applicable.

Préfecture du Jura

39-2017-12-21-006

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Porte du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
L5211-16
PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Porte du Jura

Arrêté n° DCL-BRCLEJ-20171221-006

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20, L5214-16, L5214-21 et L5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161219-002 du 19 décembre 2016 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes au Sud Revermont et de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et extension de ce périmètre à la commune de La Balme d'Epy ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 juillet et 8 novembre 1937 modifiés autorisant la constitution du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement (SIEA) de Beaufort, Sainte-Agnès et ses environs ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Porte du Jura du 20 septembre 2017 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Augéa (20 octobre 2017), Balanod (27 octobre 2017), Beaufort (17 octobre 2017), Chevreaux (2 novembre 2017), Cuisia (19 octobre 2017), Digna (17 novembre 2017), Gizia (3 novembre 2017), Les Trois Châteaux (3 novembre 2017), Loisia (17 novembre 2017), Maynal (20 novembre 2017), Montagna-le-Reconduit (23 novembre 2017), Orbagna (15 novembre 2017), Rosay (13 novembre 2017), Rotalier (12 octobre 2017), Saint-Amour (22 novembre 2017), Saint-Jean d'Etreux (24 octobre 2017), Val d'Epy (27 octobre 2017), Val Sonnette (6 novembre 2017), Véria (24 octobre 2017) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Porte du Jura telle que proposée par le conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Augisey du 3 novembre 2017 décidant de ne pas prendre position sur les statuts de la communauté de communes Porte du Jura ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018 la communauté de communes Porte du Jura exercera la compétence assainissement au titre de ses compétences optionnelles ;

Considérant que lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, cette dernière est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent ;

Considérant que les communes de Augéa, Augisey, Beaufort, Chevreaux, Cousance, Cuisia, Digna, Gizia, Maynal, Orbagna, Rosay, Rotalier, Sainte-Agnès, Val Sonnette sont membres du SIEA de Beaufort Sainte-Agnès et environs ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Porte du Jura ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161219-002 du 19 décembre 2016 est modifié comme suivant, pour une application sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes au 1er janvier 2018 :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

► En matière d'aménagement de l'espace communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

► Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

► Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

► Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

► Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 2 : L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161219-002 du 19 décembre 2016 est modifié comme suivant, pour une application sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes au 1er janvier 2018 :

COMPETENCES OPTIONNELLES

► Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

► Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisés ;

► Politique du cadre de vie ;

► En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

► Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Equipements culturels d'intérêt communautaire
- Equipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

► En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et non collectif

► Action sociale d'intérêt communautaire

Article 3 : A l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161219-002 du 19 décembre 2016 sera ajoutée, pour une application sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes :

► Aménagement numérique ;

► Agences postales intercommunales à Cousance et à Beaufort ;

► Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4 : La communauté de communes Porte du Jura est substituée aux communes de Augéa, Augisey, Beaufort, Chevreaux, Cousance, Cuisia, Digna, Gizia, Maynal, Orbagna, Rosay, Rotalier, Sainte-Agnès, Val Sonnette au sein du SIEA de Beaufort Sainte-Agnès et environs, et les représente, pour l'exercice des compétences que ces communes avaient transférées au SIEA.

Article 5 : Le SIEA de Beaufort Sainte-Agnès et environs devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 6 : La communauté de communes Porte du Jura sera représentée au sein du comité syndical du SIEA de Beaufort Sainte-Agnès et environs par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont les commune disposaient avant la substitution. Ces délégués devront être désignés parmi les membres du conseil communautaire ou des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Porte du Jura.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Porte du Jura, les maires des communes concernées, le Président du SIEA de Beaufort Sainte-Agnès et environs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 21 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-12-28-010

Arrêté portant modification des statuts du SYDOM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté n° DCL-BRCLEJ-20171228-003

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat départemental de traitement des ordures ménagères (SYDOM) du Jura

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-20 et L5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 426 du 29 avril 1988 autorisant la création du SYDOM du Jura ;

Vu la délibération du comité syndical du SYDOM du 3 juillet 2017 portant modification des statuts dy SYDOM du Jura ;

Vu les délibérations du SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier du 1er décembre 2017, du SICTOM du Haut-Jura du 22 novembre 2017, du SICTOM de la région de Champagnole du 22 novembre 2017, de la communauté de communes du Pays des Lacs du 28 septembre 2017, de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura du 27 septembre 2017, de la communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 26 septembre 2017 favorables à la modification des statuts ;

Vu la délibération du SICTOM de la zone de Dole du 25 octobre 2017 défavorable à la modification des statuts ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2018, les statuts actuels du SYDOM sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts joints au présent arrêté.

Article 2: Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et de Saint-Claude, le président du SYDOM et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SYDOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 28 DEC. 2017

Le Préfet,

Richard VIGNON

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

ANNEXE A L'ARRETE DU

STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SYDOM)

Article 1er : En application des articles des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriales, il est constitué entre les établissements publics cités ci-dessous un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés (SYDOM) du Jura :

- SICTOM de la zone de Lons le Saunier
- SICTOM de la zone de Dole
- SICTOM du Haut-Jura
- SICTOM de la région de Champagnole
- Communauté de communes du Pays des Lacs
- Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura
- Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura

Article 2 : Le Syndicat a pour objet de gérer le dispositif de traitement des déchets ménagers et assimilés collectés par ses adhérents, en priorité, puis par les collectivités publiques voisines qui le souhaitent dans la limite des capacités techniques des installations, dans le respect des documents de planification et des autorisations d'exploiter et dans des conditions à définir par convention d'une manière générale ou au cas par cas.

Il exploite ou fait exploiter le Centre départemental de traitement des ordures ménagères, constitué d'un centre de tri et d'une unité de valorisation énergétique (UVE), le réseau de liaison de l'UVE à la sous-station de la Marjorie à Lons le Saunier, l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Grande Levanchée, les stations de transfert ; toutes installations qu'il maintient au meilleur niveau de fonctionnement possible et qu'il modernise ou complète suivant les besoins.

Dans le respect de la hiérarchie européenne des modes de traitement (des déchets), il propose et déploie toutes actions de prévention de la production des déchets, pour son compte ou celui de ses adhérents.

Il conçoit et applique le plan de communication propre à assurer les meilleurs résultats possibles en termes de quantités et de qualité des déchets considérés.

Il peut contracter avec tout organisme public ou agréé par les pouvoirs publics, l'ADEME et les éco-organismes notamment, susceptibles de participer techniquement ou financièrement à la réalisation des objectifs des documents de planification (Union européenne, Etat, Région, ...).

Il réalise ou fait réaliser les études ou travaux propres à garantir à lui ou à ses adhérents ou aux collectivités partenaires la pertinence de ses ou de leurs décisions, la continuité et la qualité du service et, plus généralement la meilleure efficacité technico-économique du dispositif départemental. Il exploite ou fait exploiter les ouvrages réalisés dans ce cadre.

Il réalise ou fait réaliser dans ses propres installations ou des installations appropriées pour le compte de ses adhérents ou des collectivités partenaires, à la demande de ses derniers, les prestations de service destinées à améliorer les performances des missions restées à leur charge.

Considérant les limites de ses outils, il peut conclure des conventions de traitement avec tout organisme public ou privé dans les conditions réglementaires et le respect des documents de planification.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé : 350, rue René Maire – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité syndical est composé de délégués élus par les comités ou conseils des syndicats ou communautés adhérents respectivement :

- SICTOM de la zone de Lons le Saunier	4 délégués
- SICTOM de la zone de Dole	4 délégués
- SICTOM du Haut-Jura	4 délégués
- SICTOM de la région de Champagnole	4 délégués
- Communauté de communes du Pays des Lacs	2 délégués
- Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura (1)	1 délégués
- Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura (2)	2 délégués

NB : (1) au titre de l'ex-CC du Plateau de Nozeroy et (2) au titre de l'ex-CC du Pays de Salins les Bains.
Chaque délégué titulaire dispose d'un suppléant appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement.
Tout nouvel adhérent se verra attribuer le nombre de délégués suivant :

- Population représentée inférieure à 4 000 habitants	1 délégué
- Population comprise entre 4 000 et 20 000 habitants	2 délégués
- Population supérieure à 20 000 habitants	4 délégués

Article 6 : Le Comité élit un Président et 4 vice-présidents, ainsi qu'un Bureau composé du Président, des 4 vice-présidents et du nombre de membre qu'il choisit.

Article 7 : Le Comité peut déléguer au Bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il en fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire du Comité (une fois par trimestre), le Président et/ou le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux. Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Article 8 : La contribution des adhérents est déterminée comme suit :

a. Une cotisation annuelle proportionnelle au nombre d'habitants de chaque adhérent est votée annuellement par le Comité Syndical.
b. Pour les dépenses de fonctionnement et d'éventuellement d'investissement du dispositif opérationnel un prix de traitement « à la tonne » annuel pour chaque catégorie de déchets traités, déchets ménagers résiduels, déchets des collectes sélectives, encombrants des déchèteries, ...

Article 9 : Les ressources du Syndicat sont constituées par :
a. Les contributions définies à l'article 8,
b. Les contributions des collectivités partenaires,
c. Les subventions et autres soutiens des établissements publics ou privés, dont tout ou partie pourront être reversés aux adhérents, suivant les règles définies par le Comité syndical,
d. L'emprunt le cas échéant.

Article 10 : Le receveur du syndicat est le Chef de Poste de la trésorerie principale de Lons-Le-Saunier.

Article 11 : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts seront appliquées les dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-34 du Code Général des Collectivités.

Vu par le Préfet
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 28 DEC. 2017

LE PREFET

Richard VIGNON